



**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours  
administratives d'appel**

## **Rapport d'activité**

**Juillet 2017 – Juillet 2018**



<b>I - LA COMPOSITION ET LES POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL.....</b>	<b>7</b>
1 – Réforme de la composition du Conseil supérieur .....	7
1.1 – Les évolutions notables de la composition du Conseil supérieur .....	7
1.2 – L'installation du Conseil supérieur dans sa nouvelle composition .....	7
2- L'élargissement des pouvoirs du Conseil supérieur.....	9
2.1 – Acquisition d'une compétence décisionnelle .....	9
2.2 –Renforcement des pouvoirs d'avis et de proposition du Conseil supérieur.....	9
<b>II – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL .....</b>	<b>11</b>
1 – Confirmation de points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur et validation des pratiques antérieures. ....	11
2 – Modernisation des modalités et des outils de fonctionnement du Conseil supérieur.....	12
2.1 – Adoption du premier règlement intérieur du Conseil supérieur .....	12
2.2 – Mise à jour des lignes directrices du Conseil supérieur .....	13
2.3 - Dématérialisation des dossiers de séances. ....	13
3 – Le fonctionnement du CSTA de juillet 2017 à juillet 2018 .....	13
3.1 – 12 séances.....	13
3.2 – 2 consultations dématérialisées .....	13
<b>III – L'ACTIVITE CONSULTATIVE SUR LES PROJETS DE TEXTES.....</b>	<b>15</b>
1 – Généralités .....	15
1.1 – La consultation obligatoire du Conseil supérieur .....	15
1.2 – Les conditions de saisine du Conseil supérieur .....	15
1.3 – Les études d'impact .....	15
2- Les projets de texte examinés par le Conseil supérieur .....	15
2.1 - Le nombre de textes examinés .....	15
2.2 – La répartition des textes examinés par niveaux normatifs .....	16
2.3 – Les dispositions examinées .....	16
2.4 – Les avis du Conseil supérieur.....	17
<b>IV – LA GESTION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL ET DU CORPS DES TACAA.....</b>	<b>19</b>
1 –L'activité et la gestion des TACAA.....	19
2- La gestion du corps des magistrats administratifs.....	19
2.1 – Les bilans annuels et les plans de formation .....	19
2.2 – La création de groupes de travail à la suite du baromètre social .....	20
2.3 - La déontologie des magistrats administratifs .....	20

V – LA GESTION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS.....	21
1 – Les décisions du CSTA.....	21
1.1 - Les listes d’aptitude.....	21
1.2 – Les tableaux d’avancement.....	25
1.3 - La discipline des magistrats .....	27
2 – les avis conformes du CSTA.....	27
2.1 – Les nominations des présidents de TA .....	27
2.2 – Les désignations de rapporteurs publics.....	28
3 – Les propositions du CSTA : .....	28
3.1 – Les recrutements de magistrats administratifs.....	28
3.2 – Les renouvellements de détachement ou les intégrations .....	32
4 – Les avis du CSTA.....	33
4.1 – La nomination d’un chef de cour .....	33
4.2 – Les mutations .....	33
4.3 - Les nominations comme maître des requêtes au tour extérieur .....	36
4.4 - Les demandes de disponibilité.....	36
4.5 - Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d’âge .....	37
4.6 - L’évaluation des magistrats .....	37
5 - Les informations sur les réintégrations .....	37
6 – Les recours des magistrats.....	38
6.1- Les recours devant le Conseil supérieur : .....	38
6.2- Les recours devant le secrétariat général .....	38
 ANNEXES .....	 39
 Annexe 1 - La composition du CSTACAA.....	 39
Annexe 2 - Compétences CSTA depuis l’entrée en vigueur de l’ordonnance n°2016-1366 du 13 octobre 2016 .....	40
Annexe 3 – Fiche de jurisprudence de la section des travaux publics .....	41
Annexe 4 - Suites des avis émis par le CSTACAA sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.....	44
Annexe 5 – Groupes de travail du CSTACAA .....	56

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a été institué par la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, alors que la gestion du corps des tribunaux administratifs relevait encore du ministère de l'intérieur. Présidé par le vice-président du Conseil d'Etat, le Conseil supérieur est, depuis sa création, le garant de l'indépendance des magistrats administratifs.

Depuis la création des cours administratives d'appel par la loi de 1987, il symbolise également l'unité du corps des TACAA et la cohésion de la juridiction administrative.

La composition du Conseil supérieur présente deux particularités :

- la première est de n'être pas un organe administratif paritaire. Sa composition compte en effet trois personnalités qualifiées ; leur présence confère à ses débats une transparence et une objectivité que ne permet pas toujours le système paritaire ; elle a également permis au Conseil supérieur de se garder d'être ou de paraître un lieu de pouvoir corporatif. Ses attributions lui donnent un rôle déterminant dans la gestion des membres du corps et dans celle des juridictions ; elles font du Conseil supérieur un lieu de débat, d'analyse et de réflexion sur toutes les questions essentielles d'organisation, de fonctionnement et de stratégie des juridictions administratives.

- sa seconde particularité est d'être un organisme très majoritairement composé de magistrats et de membres du Conseil d'Etat.

Les magistrats administratifs sont informés chaque mois de l'activité du Conseil supérieur. Au fil des ans, les instruments de communication ont été diversifiés et enrichis, permettant aux membres de la juridiction administrative de prendre connaissance de ses travaux à l'issue de ses séances : diffusion de relevés de décisions, propositions ou d'avis, de comptes-rendus, informations diverses dans l'espace dédié de l'intranet, ...

Le Conseil supérieur n'avait pas encore à ce jour établi de rapport annuel d'activité.

L'ordonnance du 13 octobre 2016 a donné au Conseil supérieur, 30 ans après sa création, un nouveau statut : il est devenu pour partie un organe décisionnel dans la gestion de la carrière des magistrats, pouvant, le cas échéant, se transformer en juridiction disciplinaire. Il s'est doté de nouveaux instruments d'organisation et de fonctionnement, et notamment d'un règlement intérieur et de la possibilité de créer des groupes de travail en son sein.

Il a paru symboliquement important aux membres du Conseil supérieur de poursuivre la transformation de cette instance en la dotant, désormais, d'un rapport annuel d'activité. Ce rapport permettra d'informer le Conseil supérieur de la suite réservée à ses propositions et avis, comme le prévoit l'article R. 232-28 du code de justice administrative. Il permettra également au Conseil de mieux rendre compte de son activité.

La date d'installation du Conseil supérieur dans sa nouvelle composition et le fonctionnement des juridictions administratives, calé sur l'année judiciaire, conduisent à retenir l'année judiciaire comme période de référence.

Pour la première édition, la période de référence sera exceptionnellement celle de juillet 2017 à juillet 2018 inclus.



# I - La composition et les pouvoirs du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

---

## 1 – Réforme de la composition du Conseil supérieur

### 1.1 – Les évolutions notables de la composition du Conseil supérieur

L'ordonnance n° 2016-1366 du 13 octobre 2016 a modifié la composition du Conseil supérieur. Elle a apporté quatre évolutions notables, pour accroître son indépendance et sa connaissance des juridictions administratives :

- le ministère de la fonction publique n'est plus représenté ;
- son siège a été attribué à un chef de juridiction, élu par ses pairs, chargé d'assurer une représentation fonctionnelle des chefs de juridiction ;
- l'indépendance et la qualité des personnalités qualifiées ont été adaptées et renforcées : leur incompatibilité avec un mandat électif est limitée au mandat parlementaire ; elles doivent en revanche être choisies dans le domaine du droit en dehors des membres du Conseil d'Etat et des magistrats administratifs ; elles perçoivent désormais une indemnité en reconnaissance de leur investissement ;
- la représentation par grade des représentants élus du corps a été rehaussée au rang législatif.

Le Conseil supérieur comporte ainsi deux types de représentation :

- celle du corps des magistrats administratifs, qui continue d'être assurée par les organisations syndicales, sur la base d'un collège électoral incluant toujours les chefs de juridiction des tribunaux administratifs (les chefs de cour sont membres du Conseil d'Etat et ne font pas partie de ce collège) ;
- celle de la fonction de chef de juridiction, assurée par un chef de juridiction de cour ou de tribunal, élu par ses pairs.

Lors de l'examen du projet d'ordonnance, le 6 septembre 2016, le Conseil supérieur a considéré que le remplacement d'un membre du Gouvernement par un chef de juridiction, élu par ses pairs, et le renforcement et l'adaptation du statut et de la qualité des personnalités qualifiées constituent un progrès indiscutable au regard de l'objectif d'indépendance, qui est déjà pleinement assurée à l'aune des recommandations du Conseil de l'Europe.

### 1.2 - L'installation du Conseil supérieur dans sa nouvelle composition

Elle s'est faite le 4 juillet 2017. Conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 2016, elle a mis fin aux mandats précédents des membres élus et à celui des personnalités qualifiées. De nouvelles élections et désignations sont donc intervenues. D'autres modifications sont postérieurement intervenues dans la désignation des membres de droit.

### **1.2.1 - Les élections au Conseil supérieur**

Elles se sont déroulées le 19 juin 2017 pour le siège de chef de juridiction et le 20 juin pour les sièges des représentants du corps.

#### **Les résultats des scrutins ont été les suivants :**

Scrutin de l'élection des chefs de juridiction :

1 seule candidature était présentée : celle de Mme Nathalie Massias, présidente du tribunal administratif de Versailles, en qualité de titulaire, et de M. Philippe Gazagnes, président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en qualité de suppléant.

44 électeurs

43 votants, soit un taux de participation de 97,73 %

Votes blanc et nul : 6

Votes en faveur de Mme Massias (titulaire) et M. Gazagnes (suppléant) : 37

Scrutin du renouvellement des représentants des membres du corps :

Des listes ont été présentées pour chacun des grades du corps par les deux organisations syndicales de magistrats : le Syndicat de la juridiction administrative (SJA) et l'Union syndicale des magistrats administratifs (USMA).

**1354 électeurs : 1354**

**907 votants**

40 Bulletins blancs ou nuls

Taux de participation : 66,99 %

Le Syndicat de la juridiction administrative a obtenu 63,70 % des voix, soit 3 sièges. L'Union syndicale des magistrats administratifs a obtenu 36,30% des voix, soit 2 sièges.

### **1.2.2- La désignation des nouvelles personnalités qualifiées :**

Les nouvelles personnalités qualifiées ont été désignées :

- le 20 juin 2017 par le président du Sénat ;
- le 3 juillet 2017 par le Président de la République ;
- le 11 août 2017 par le président de l'Assemblée nationale ;

### **1.2.3 – Les modifications concernant les membres de droit**

Le nouveau directeur des services judiciaires a été nommé le 16 octobre 2017. Il a désigné ses suppléants le 20 février 2018 et le 2 juillet 2018.

La présidence du Conseil supérieur a été assurée par M. Jean-Marc Sauvé jusqu'au 28 mai 2018. Elle l'est depuis cette date par M. Bruno Lasserre.

[Voir la composition du CSTACAA en annexe 1](#)

## **2- L'élargissement des pouvoirs du Conseil supérieur**

L'ordonnance du 13 octobre 2016 a élargi les pouvoirs du CSTA : initialement instance de propositions et d'avis, il est désormais également une instance décisionnelle pour des questions importantes relatives à la gestion des magistrats administratifs. Ses pouvoirs de propositions et d'avis ont en outre été renforcés.

### **2.1 – Acquisition d'une compétence décisionnelle**

Le Conseil supérieur a acquis une compétence décisionnelle pour :

- l'établissement des tableaux d'avancement au grade de premier conseiller et au grade de président ;
- l'établissement des listes d'aptitudes pour l'accès aux échelons fonctionnels du grade de président (5<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> échelons) ;
- la discipline des magistrats administratifs ; de ce fait, les sanctions disciplinaires ont désormais un caractère juridictionnel ; elles ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat ; le vice-président du Conseil d'Etat peut néanmoins prononcer les sanctions du blâme et de l'avertissement sans consultation préalable du Conseil supérieur (article L. 236-3 CJA).

### **2.2 – Renforcement des pouvoirs d'avis et de proposition du Conseil supérieur**

#### **2.2.1 - En matière de nomination des chefs de juridiction**

Désormais, le Conseil supérieur :

- émet un avis conforme, et non plus seulement simple, sur les nominations des chefs de juridiction présidents de tribunal administratif ;
- émet un avis simple sur les nominations des chefs de cour, dont il était auparavant simplement informé.

#### **2.2.2 - En matière de désignation des rapporteurs publics**

La disposition qui prévoit un avis conforme pour ces désignations a été portée au niveau législatif.

[Voir le tableau récapitulatif des attributions et pouvoirs du Conseil supérieur en annexe 2](#)



## **II – Le fonctionnement du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel**

---

L’ordonnance du 13 octobre 2016 comporte des dispositions nouvelles relatives au fonctionnement du CSTACAA. Elle a été également l’occasion, pour le Conseil supérieur, de se doter de nouveaux outils.

### **1 – Confirmation de points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur et validation des pratiques antérieures.**

Comme par le passé :

- le Conseil supérieur se réunit tous les mois, à l’initiative de son président, sauf au mois d’août ; en cas d’urgence, il peut être appelé à se prononcer par voie dématérialisée sur des projets de textes.

- il continue à siéger dans la même composition, quel que soit le grade des magistrats dont la situation est examinée ;

- il peut toutefois constituer des formations restreintes pour assister le rapporteur dans la préparation des propositions relatives aux recrutements des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur ou du détachement.

- il délibère valablement si un quorum de 9 membres présents est constaté en début de séance.

- il se prononce sur toute question, y compris disciplinaire, à la majorité des membres présents. Pour les affaires individuelles, le vote à lieu à bulletins secrets à la demande de l’un des membres. Le vote à bulletins secrets est de droit en matière disciplinaire.

L’ordonnance du 13 octobre 2016 a adapté certaines règles de fonctionnement du Conseil supérieur à ses pratiques antérieures :

- l’inscription d’une question à l’ordre du jour peut se faire à la demande de deux représentants des magistrats, au lieu de trois auparavant ; ce droit est donc désormais officiellement ouvert au syndicat minoritaire, dont les demandes d’inscription étaient, dans les faits, satisfaites ;

- pour éviter toute situation de blocage, le caractère prépondérant de la voix du président du Conseil supérieur a été élargi à tous les cas où le Conseil supérieur se prononce sur les mesures individuelles, à l’exception des sanctions disciplinaires ;

- les cas dans lesquels le Conseil supérieur se prononce après avis du président de la mission d’inspection des juridictions administratives ont été rationalisés ;

- la brièveté des délais souvent imposés par le Gouvernement pour les demandes d'avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires a conduit à introduire la possibilité de consultation par courriels.

## **2 – Modernisation des modalités et des outils de fonctionnement du Conseil supérieur.**

### **2.1 – Adoption du premier règlement intérieur du Conseil supérieur**

Le Conseil supérieur a jugé symboliquement important de se doter de son premier règlement intérieur, qu'il a adopté le 12 septembre 2017.

Le code de justice administrative règle très largement l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur. Le règlement intérieur y renvoie donc largement ; il apporte en outre plusieurs précisions tenant compte d'une pratique de 30 années de fonctionnement :

- il codifie sur plusieurs points la pratique existante ;
- il règle la question, qui ne s'est pas encore posée, de la combinaison de la voix prépondérante du président du Conseil supérieur avec les cas de votes à bulletins secrets ;
- il précise les éléments couverts par les obligations de discrétion et de secret professionnels qui s'imposent aux membres du Conseil supérieur ;
- il tire les conséquences du changement de composition du Conseil supérieur en ce qui concerne la désignation des membres de ses formations restreintes en les ouvrant non seulement aux personnalités qualifiées mais également aux chefs de juridiction titulaire ou suppléant ;
- il met en place une procédure particulière pour garantir le bon exercice et l'enregistrement des dépôts nécessités par une situation de conflits d'intérêts.

Les attributions du Conseil supérieur sont désormais fixées par le code de justice administrative, sans renvoi aux articles 14 et 15 de loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatifs aux commissions administratives paritaires et des comités techniques.

Le règlement intérieur est donc amené à préciser les délais de transmission des documents préparatoires et des propositions relatives aux questions individuelles de manière à concilier le bon exercice de leur office par les membres du Conseil supérieur et les contraintes qui s'imposent au secrétariat général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il a été tenu compte dans leur fixation du rythme mensuel des séances, des délais incompressibles d'information des magistrats et de recueil des candidatures et des avis préalables nécessaires pour les questions individuelles.

Le règlement intérieur ouvre désormais en outre la possibilité pour le Conseil supérieur de constituer en son sein des groupes de travail pour étudier toute question générale entrant dans le champ de sa compétence et d'y adjoindre tout expert extérieur.

## **2.2 – Mise à jour des lignes directrices du Conseil supérieur**

Le 28 février 2018, le Conseil supérieur a adopté une mise à jour de ses orientations, pour tenir compte des modifications apportées par l'ordonnance du 13 octobre 2016 et le décret d'application du 30 mars 2017.

Cette mise à jour a été l'occasion de revoir la présentation des fiches et d'en simplifier la rédaction ; elle s'est faite à « doctrine constante », à l'exception de l'orientation dont le Conseil s'était dotée en ce qui concerne la mise en disponibilité des magistrats pour exercer les fonctions d'avocat. Ce sujet est désormais traité par la charte de déontologie de la juridiction administrative.

## **2.3 - Dématérialisation des dossiers de séances.**

Le Conseil supérieur s'est récemment engagé dans la dématérialisation de dossiers de séance ; un répertoire partagé a été créé pour permettre à tous les membres présents en séance d'accéder à l'ensemble des documents préparatoires.

## **3 – Le fonctionnement du CSTA de juillet 2017 à juillet 2018**

### **3.1 – 12 séances**

De juillet 2017 à juillet 2018 inclus, le Conseil supérieur a tenu 12 séances. Le quorum a été à chaque fois réuni. Le Conseil supérieur a siégé au complet à 5 séances et avec 10 à 12 membres les autres séances.

Les délais de transmission des documents préparatoires et des propositions du secrétariat général sur les mesures individuelles ont été respectés. Ils n'ont appelé aucune observation négative des membres du Conseil supérieur.

Les procès-verbaux de séance ont été approuvés sans aucune observation, hormis celui de la séance du 12 juin 2018.

### **3.2 – 2 consultations dématérialisées**

Le Conseil supérieur a été consulté par voie dématérialisée à deux reprises :

- du 22 janvier au 2 février 2018, sur le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif ;

- du 24 au 28 mai 2018 sur certaines dispositions d'un projet de décret portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution.

Ces deux consultations dématérialisées se sont déroulées par messageries électroniques, avec l'envoi d'un SMS d'alerte à chaque membre et la transmission d'une note de présentation des

projets par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Aucun membre du Conseil supérieur n'a émis d'opposition à ce mode de consultation; 12 membres ont participé à chacune de ces consultations en émettant des observations et leur vote dans le délai imparti par le président du Conseil supérieur.

Les procès-verbaux de séance ont été approuvés sans aucune observation.

## III – L’activité consultative sur les projets de textes

---

### 1 – Généralités

#### 1.1 – La consultation obligatoire du Conseil supérieur

Les attributions du Conseil supérieur en matière consultative sur les projets de textes législatifs et réglementaires sont désormais définies par l’article L. 232-3 code de justice administrative, en dehors de toute référence aux dispositions de l’article 15 de la loi du 11 janvier 1984, relatif aux comités techniques.

Le champ de la consultation obligatoire du Conseil supérieur, résultant de ces nouvelles dispositions, a été précisé par la section des travaux publics ([voir annexe 3](#)).

#### 1.2 – Les conditions de saisine du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a été amené à constater que les administrations omettaient parfois de le saisir des projets de textes devant être soumis à sa consultation. Ces omissions ont été réparées grâce au contrôle opéré par les sections administratives du Conseil d’Etat. Elles ont néanmoins conduit à des conditions de saisine dans des délais brefs ou en extrême urgence, alors même qu’il s’agissait parfois de dispositions instituant des dispositifs complexes, soulevant des difficultés sérieuses et dont l’impact sur les juridictions administratives était sensible (ex : projet de loi Essoc).

#### 1.3 – L’évaluation de l’impact des réformes

Le Conseil supérieur a regretté que, pour la plupart d’entre eux, les projets de texte ayant une incidence sur le fonctionnement et l’organisation des juridictions administratives n’étaient pas accompagnés d’éléments permettant d’en mesurer l’impact et ne prévoyaient jamais d’attribution complémentaire de moyens, notamment en effectifs de magistrats et d’agents de greffe.

### 2- Les projets de texte examinés par le Conseil supérieur

#### 2.1 - Le nombre de textes examinés

De juillet 2017 à juillet 2018 inclus, le Conseil supérieur a été saisi de 29 projets de textes. Il s’agit du nombre le plus élevé depuis plusieurs années.

Pour mémoire :

- De juillet 2016 à juin 2017 : 24 projets
- De juillet 2015 à juin 2016 : 14 projets
- De juillet 2014 à juin 2015 : 14 projets

## 2.2 – La répartition des textes examinés par niveaux normatifs

Le Conseil supérieur a examiné :

- 1 projet de loi organique
- 7 projets de loi
- 4 projets d'ordonnance
- 13 projets de décret
- 3 projets d'arrêtés
- 1 projet de décision modifiant la charte de déontologie de la juridiction administrative.

## 2.3 – Les dispositions examinées

Parmi les 29 projets de textes examinés par le Conseil supérieur :

- 3 comportaient des dispositions statutaires ou intéressant la déontologie ou la rémunération des magistrats administratifs ;

- 4 comportaient des dispositions relatives à la participation des magistrats administratifs à des fonctions autres que celles qu'ils exercent en juridiction : 2 projets prévoyaient une telle participation, 2 autres la supprimaient.

A l'occasion de l'examen de ces dispositions, le Conseil supérieur a rappelé que les missions qui sont envisagées d'être confiées aux magistrats administratifs ne doivent pas s'ajouter inutilement à leur charge de travail. Le Conseil supérieur vérifie en conséquence attentivement que les compétences et l'expérience des magistrats administratifs seront mobilisées pour des missions qui le justifient, dans des conditions d'exercice et de rémunération compatibles avec les garanties attendues de leur intervention.

- 15 de ces projets comportaient des dispositions tendant, parfois cumulativement, à confier aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel de nouvelles compétences contentieuses, soit par création soit par transfert de compétences du juge judiciaire ou de juridictions administratives spécialisées, à déroger aux règles de droit commun de répartition des compétences entre les juridictions administratives, ou à instituer des délais de jugement contraints.

Sur ces questions, le Conseil supérieur a notamment rappelé, chaque fois qu'il l'a estimé nécessaire, que les dérogations à la répartition des compétences au sein des juridictions administratives, notamment par l'attribution de compétences en premier et dernier ressort aux cours administratives d'appel, doit rester exceptionnelle. La multiplication des dérogations à la compétence de principe en premier ressort des tribunaux administratifs est en effet source de morcellement du contentieux administratif et d'illisibilité de l'organisation de la juridiction administrative. Elle est de nature, à terme, à préjudicier à la logique même de la réforme de 1987

créant les cours administratives d'appel. De telles dérogations sont en outre susceptibles d'être vécues comme une défiance injustifiée à l'égard des tribunaux.

De même, le Conseil supérieur a rappelé ses plus extrêmes réserves sur les projets, en nombre grandissant, qui impartissent des délais de jugement au juge de première instance et d'appel pour certains contentieux. Il les estime en principe inutiles puisque le sens des responsabilités des magistrats les rend totalement aptes à repérer et à gérer eux-mêmes raisonnablement l'urgence des contentieux ; il les estime également et invariablement contreproductifs, alors même qu'ils ne seraient pas impartis sous peine de dessaisissement, en raison de l'effet d'éviction qu'ils engendrent inéluctablement sur le traitement des autres affaires.

Le Conseil supérieur a en conséquence systématiquement examiné si des motifs d'intérêt général ou de bonne administration de la justice justifiaient l'instauration de tels délais de jugement.

Le Conseil supérieur a enfin appelé l'attention sur les risques induits par la multiplication de recours spécifiques et dérogatoires, qui complexifient l'accès au juge et alourdit excessivement la charge de travail des magistrats administratifs sans que l'effectivité ou l'efficacité de la politique publique concernée n'en soit renforcée. Il a notamment fortement regretté que le projet de loi de programmation pour la justice ou le projet de loi pour une immigration maîtrisée n'aient pas été l'occasion de simplifier radicalement la procédure d'injonction et d'astreinte spécifique au droit au logement opposable ou le contentieux de l'éloignement des étrangers qui compte pas moins de neuf procédures différentes.

## 2.4 – Les avis du Conseil supérieur

Le travail consultatif du Conseil supérieur a été approfondi, prenant en compte l'ensemble des arguments et réflexions exposées par ses membres. Ses avis, toujours motivés, ont été souvent nuancés de réserves, d'observations ou de recommandations.

Au final, les 29 projets de texte examinés ont conduit le Conseil supérieur à émettre :

- 21 avis favorables à l'unanimité, dont 9 sous réserves d'observations ou de recommandations ;
- 2 avis favorables à l'unanimité -1 voix ;
- 5 avis favorables à la majorité, dont 3 sous réserves d'observations ou de recommandations ;
- 1 avis défavorable à l'unanimité -1 voix ;
- 1 avis très défavorable à l'unanimité ;
- 2 avis défavorable à la majorité ;
- 3 avis partagés, sous réserves (stricte égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables) ;

[Voir la suite des avis émis par le CSTA de juillet 2017 à juillet 2018 – annexe 4](#)



## IV – La gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel et du corps des TACAA

---

### 1 –L’activité et la gestion des TACAA

Comme chaque année, le Conseil supérieur a examiné l’activité et la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel à travers :

- le bilan annuel d’activité des juridictions administratives, établi au 31 décembre 2017 ;
- la répartition des emplois de magistrats administratifs au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel ;
- le bilan d’activité des juridictions administratives établi au 30 juin 2018.

Le Conseil supérieur a été informé de la délégation d’un magistrat de la cour administrative d’appel de Marseille au tribunal administratif de Toulon, d’avril à juin 2018, pour le traitement de dossiers d’urbanisme, et de la délégation successive des deux chambres du tribunal de la Guadeloupe au tribunal administratif de la Guyane, pour le traitement des dossiers d’étrangers au cours des mois de mars à mai 2018.

### 2- La gestion du corps des magistrats administratifs

#### 2.1 – Les bilans annuels et les plans de formation

Le Conseil supérieur a examiné :

- le bilan de la formation des magistrats de l’année 2017
- le bilan social des magistrats
- le bilan du versement de la part individuelle de l’indemnité de fonction

Il a également été informé :

- de la réforme à venir du compte-rendu d’entretien professionnel des magistrats administratifs et des mesures transitoires mises en œuvre au titre de 2018 dans l’attente de cette réforme ;
- de la suite du PPCR ;

En matière de formation, le Conseil supérieur a examiné le plan de formation annuel établi pour l’année 2018 et a été informé des admissions au 2<sup>ème</sup> cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction.

## 2.2 – La création de groupes de travail à la suite du baromètre social

En octobre 2017, le Conseil supérieur a débattu des résultats du premier baromètre social effectué dans les juridictions administratives au printemps 2017. En février 2018, il lui a été fait rapport des actions immédiates mises en œuvre par le secrétariat général du Conseil d'Etat pour répondre aux priorités d'actions qui se dégageaient de cette consultation.

Le Conseil supérieur a usé de la nouvelle possibilité offerte par le point 1.8 de son règlement intérieur : il a créé deux groupes de travail en son sein, chargé de réfléchir sur les deux problématiques principales ressortant des résultats du baromètre social : la carrière des magistrats administratifs et les modes d'information, de consultation et de concertation entre les juridictions, les magistrats et le Conseil d'Etat.

Le Conseil supérieur a confié la présidence de ces groupes de travail aux chefs de juridiction siégeant, comme titulaire et suppléant, en son sein. Il en a confié la vice-présidence à un représentant élu du corps. Ces groupes de travail comprennent également une ou plusieurs personnalités qualifiées et se sont adjoints des magistrats administratifs qui ne sont pas membres du Conseil supérieur, afin d'assurer leur plus grande représentativité. Ces magistrats ont été sélectionnés par les groupes de travail eux-mêmes, après appel général à candidatures.

Constitués au printemps 2017, ces groupes de travail, qui ont reçu une lettre de mission du président du Conseil supérieur, rendront leurs conclusions au Conseil supérieur d'ici la fin de l'année 2018.

[Voir la composition des groupes de travail et les lettres de mission en annexe 5](#)

## 2.3 - La déontologie des magistrats administratifs

Aux termes de l'article L. 131-3 du code de justice administrative, « *Le vice-président du Conseil d'Etat établit, après avis du collège de déontologie de la juridiction administrative énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative.* »

Bien que la loi ne prévoie pas la consultation du Conseil supérieur, celui-ci a été consulté à plusieurs reprises. Il a examiné dans ses séances du 7 décembre 2016 et du 22 février 2017 le projet de charte arrêté par décision du 14 mars 2017 ; il a également été consulté sur l'ajout relatif à l'utilisation des réseaux sociaux introduit dans la charte par la décision du vice-président en date du 16 mars 2018 et en a débattu lors de sa séance du 12 décembre 2017.

## V – La gestion de la carrière des magistrats administratifs

---

Tous les avis et propositions du Conseil supérieur ont été suivis par le vice-président du Conseil d'Etat, le garde des sceaux ou le Président de la République.

### 1 – Les décisions du CSTA

#### 1.1 - Les listes d'aptitude

##### 1.1.1 – La liste d'aptitude pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons du grade de président

En janvier 2018, le Conseil supérieur a établi, au titre de 2018, la liste d'aptitude pour l'accès aux fonctions de présidents du 6<sup>ème</sup> et du 7<sup>ème</sup> échelons.

Deux postes, non pris à la mutation, étaient à pourvoir : la présidence du tribunal administratif de Nantes, devenant vacante du fait de l'admission à la retraite du président Cau à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, et la présidence du tribunal administratif de Rennes, du fait de la limite d'âge d'activité du président Louis à compter du 10 avril 2018.

21 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude (ils étaient 14 l'année dernière) :

- 11 chefs de juridiction
- 3 premiers vice-présidents de tribunal administratif
- 2 présidents de section au tribunal administratif de Paris,
- et 5 présidents de chambre dans une cour administrative d'appel.

Prenant en compte qu'aucun poste de président du 6<sup>ème</sup> échelon n'était à pourvoir en cour administrative d'appel à l'heure où il se prononçait, le Conseil supérieur a dérogé à ses orientations relatives au nombre d'inscriptions. Il a jugé préférable, comme il l'a fait en 2015 et en 2017, ne pas aller au-delà de trois inscriptions.

Le Conseil supérieur a en effet rappelé qu'il était de plus en plus attentif à nommer à la présidence des juridictions la personne dont le profil lui apparaît le plus adapté aux particularités de la juridiction concernée, sans se sentir contraint par la seule ancienneté dans un poste ou un grade. Il lui est dès lors apparu inopportun d'inscrire des magistrats sur la liste d'aptitude sans connaître la juridiction dont la présidence serait à pourvoir. Le Conseil supérieur a considéré que cette rigueur était en outre de nature :

- à ne pas donner des espoirs qui pourraient ne pas être satisfaits ;
- à ne pas préjudicier au magistrat lorsqu'il ne lui est plus possible de postuler à un poste de chef de petite juridiction, alors que celui d'une grande juridiction exige en principe une expérience dans un tribunal de moins de 5 chambres ;
- à éviter que les prochaines listes d'aptitude ne soient préemptées de façon trop importante par la réinscription de magistrats qui, pour des raisons diverses, ne seraient pas nommés.

Un candidat, qui avait déjà été inscrit sur les listes d'aptitude des années 2014 à 2017, sollicitait sa réinscription au titre de l'année 2018. En l'absence de tout élément de nature à remettre en cause l'appréciation dont il avait fait l'objet les années précédentes, le Conseil supérieur a, conformément à ses orientations, procédé cette réinscription.

Le Conseil supérieur a départagé les autres candidats en tenant compte de leur motivation et de leurs aptitudes professionnelles et personnelles pour diriger une grande juridiction, et également des caractéristiques et des enjeux propres des deux juridictions à pourvoir. La taille restreinte de la liste d'aptitude à établir cette année l'a conduit à écarter les candidatures dont les vœux d'affectation portaient sur d'autres tribunaux administratifs que Nantes ou Rennes. L'enjeu que représente la présidence d'une grande juridiction a également conduit le Conseil supérieur à écarter les candidatures de magistrats dépourvus de toute expérience de présidence d'une juridiction.

Au final, une femme et deux hommes, âgés de 59 à 61 ans, ont été inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons du grade de président ; leur ancienneté dans le corps allait de 21 à 33 ans, leur ancienneté dans le grade de président de 9 à 15 ans ; deux de ces inscrits ont exercé au préalable les fonctions de chef de juridiction.

### **1.1.2 – Les listes d'aptitudes pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président**

#### 1.1.2.1 – La liste d'aptitude principale

En février 2018, le Conseil supérieur a établi, au titre de 2018, une liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président dans le but de pourvoir 8 postes restant vacants ou appelés à l'être à l'issue du mouvement de mutation des présidents titulaires de cet échelon.

74 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude : c'était le plus fort nombre de demandes depuis 2013 (ils étaient 59 en 2017, 68 en 2016, 70 en 2015, 68 en 2014 et 65 en 2013) :

- 65 étaient vice-présidents dans un tribunal administratif (58) ou vice-présidents de section au tribunal administratif de Paris (7) ;
- 9 étaient assesseurs dans une cour administrative d'appel.

Aucun magistrat en détachement ou affecté à la Cour nationale du droit d'asile n'a présenté de candidature.

Compte tenu du nombre de réinscriptions (7), des besoins supplémentaires qui étaient susceptibles de naître en cours d'année et de la circonstance qu'un des magistrats sollicitait sa réinscription 5 ans après sa dernière inscription et était très proche de la retraite, le Conseil supérieur a inscrit 17 noms.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a reconduit l'inscription des 7 magistrats qui demandaient leur réinscription, en l'absence de tout élément de nature à remettre en cause l'appréciation portée sur eux depuis leur précédente inscription. 6 d'entre eux avaient été inscrits en 2017, 1 en 2012 et en 2013.

Pour les premières inscriptions, le Conseil supérieur a procédé à une sélection reposant sur les critères issus de ses lignes directrices :

- une expérience suffisante : elle ne se mesure pas en valeur absolue, puisque, par construction, la grande majorité des candidats sont très expérimentés, mais de manière relative, par comparaison entre l'ensemble des candidats. Ce critère conduit en règle générale à écarter des candidats ayant une ancienneté relativement faible dans le grade de président, si aucun élément significatif de leur dossier ne justifie par ailleurs, ce qui est toujours possible, de les inscrire prioritairement par rapport à des candidats disposant d'une plus grande ancienneté ;

- une appréciation d'ensemble de l'aptitude des candidats résultant de la qualité de leur dossier, de leur personnalité et de leur expérience professionnelle à comparer avec les différents candidats.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers de l'ensemble des candidats, le Conseil supérieur a retenu les candidatures de présidents qui avaient au moins 5 ans d'ancienneté dans leur grade au 1<sup>er</sup> septembre 2018, date à laquelle, sauf exception, ils étaient appelés à être promus.

Le Conseil supérieur a veillé à ce que les candidats retenus présentent des profils différents de chef de juridiction ou d'experts juridiques. Il a rappelé que, compte tenu de la limitation à 10 du nombre de nouvelles inscriptions permis cette année, ces inscriptions laissaient évidemment de côté d'autres magistrats dont les candidatures sont dignes d'intérêt et dont il aura sans doute à examiner les mérites pour les prochaines inscriptions.

La liste des nouveaux inscrits comportait :

- 6 femmes, 4 hommes ;
- des magistrats âgés de 51 à 63 ans : 5 avaient moins de 60 ans, 5 avaient 60 ans ou plus ;
- 1 magistrat en CAA et 9 en TA ;
- 5 magistrats en province et 5 en Ile-de-France.

Cette liste d'aptitude a fait l'objet d'un **recours gracieux** de la part d'un président qui n'y était pas inscrit et qui a également demandé un extrait du procès-verbal de séance.

Disposant d'une compétence décisionnelle pour l'établissement de la liste d'aptitude en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 232-1 du code de justice administrative, le Conseil supérieur a lui-même statué sur ce recours dans sa séance du 12 juin 2018.

L'examen de ce recours n'a pas permis au Conseil supérieur d'y faire droit.

Il a néanmoins été l'occasion, pour le Conseil supérieur, de rappeler les éléments suivants :

- Le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président est un échelon fonctionnel qui ouvre l'accès à des fonctions d'encadrement supérieur primordiales au bon fonctionnement des juridictions. Ces fonctions requièrent une expérience juridictionnelle suffisante, y compris au grade de président.

- Le Conseil supérieur ne mesure pas cette expérience juridictionnelle à la seule aune du nombre d'années passées dans le corps ou dans le grade, ou encore du temps d'exercice effectif des fonctions de président en juridiction, mais porte une appréciation globale sur les aptitudes des présidents demandant leur inscription sur la liste d'aptitude, tenant compte de leurs compétences, de leur personnalité, de leur parcours professionnel et des responsabilités qu'ils ont été appelés à exercer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du corps. Les périodes passées en dehors du corps, loin d'être reprochées aux magistrats, sont au contraire valorisées. Le Conseil

supérieur s'est ainsi référé, à titre d'exemple, à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président, en 2013, 2015, 2016 et 2017, de présidents ayant exercé les fonctions correspondantes en juridiction durant seulement 1 à 4 ans.

- Les listes d'aptitudes comportent un nombre limité d'inscriptions. Aussi riche et intéressant que soit un parcours professionnel, l'appréciation que le Conseil supérieur est appelé à porter sur les dossiers soumis à son examen ne peut s'en tenir à leur qualité intrinsèque. Le Conseil supérieur procède annuellement à une appréciation comparative d'ensemble des aptitudes des candidats. Cet examen comparatif tient compte non seulement des compétences juridiques et techniques, qui ont pu être enrichies à la faveur d'expériences professionnelles hors du corps, mais également de l'aptitude aux fonctions juridictionnelles d'encadrement. Le Conseil supérieur a plus particulièrement souligné que les rapports entre les magistrats et un président de chambre ou de section ou encore un chef de juridiction sont de nature très différente des rapports de hiérarchie existant au sein d'une administration. L'appréciation de l'aptitude aux fonctions d'encadrement au sein des juridictions ne saurait en conséquence se déduire de la seule constatation des responsabilités exercées en dehors du corps. Elle doit être évaluée au regard de la fonction particulière de magistrat.

Enfin, le Conseil supérieur a estimé que la qualité du dossier de l'intéressé telle qu'elle ressortait des comptes-rendus d'entretien professionnel et des avis très favorables de son chef de juridiction, les fonctions de président à la Cour nationale du droit d'asile et de président assesseur en cour administrative d'appel qu'il a exercées en juridiction, les fonctions d'encadrement qu'il a exercées dans l'administration avant son accession au grade de président, les hautes responsabilités qu'il a assurées en exerçant des fonctions managériales importantes, rendaient légitime sa candidature pour une inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon de son grade.

Le Conseil supérieur a toutefois confirmé que l'examen de l'ensemble du dossier de l'intéressé et sa confrontation avec celui des autres candidats, et plus particulièrement le fait, pour l'intéressé, de ne pas disposer d'une expérience suffisamment significative de présidence d'une chambre en tribunal administratif, à la Cour nationale du droit d'asile ou encore en cour administrative d'appel, par intérim par exemple, et d'exercice plein et entier des responsabilités qui sont attachées à une telle fonction, ne permettait ni de privilégier sa candidature sur celle des présidents qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude établie le 20 février 2018, ni d'ajouter son nom sur cette liste.

#### 1.1.2.2 - La liste d'aptitude complémentaire

En avril 2018, le Conseil supérieur a été amené à établir une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président pour pourvoir le poste de président de la Guyane, qui n'avait pu être pourvu ni par la voie de la mutation, ni par l'affectation des magistrats restant inscrits sur la liste d'aptitude principale établie en février 2018.

7 magistrats, dont 2 n'avaient pas demandé leur inscription sur la liste d'aptitude principale, se sont portés candidats en bénéficiant tous d'un avis favorable de leur chef de juridiction. Ils occupaient tous des fonctions de vice-président en tribunal administratif.

La spécificité des juridictions ultramarines conduit le Conseil supérieur à être tout particulièrement vigilant lorsqu'il s'agit de pourvoir les postes de chef de juridiction d'un tribunal d'outre-mer.

Cette vigilance l'a conduit, en l'espèce, compte tenu des particularités du tribunal administratif de la Guyane, à écarter trois candidats qui n'avaient aucune expérience d'outre-mer.

## **1.2 – Les tableaux d'avancement**

### **1.2.1 - Le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de 2018**

Dans sa séance de novembre 2017, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2018.

Le tableau d'avancement à ce grade ne fait l'objet d'aucun contingentement, ni d'ordre budgétaire, ni d'ordre réglementaire ; les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article R. 234-2 CJA) ; la durée de la formation initiale est également comptée comme services effectifs (article R. 233-15 CJA).

L'inscription sur le tableau d'avancement au grade de premier conseiller s'effectue selon les critères précisés à l'article L. 234-2 du code de justice administrative, c'est-à-dire : « *compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite.* ». Le rang de classement des intéressés détermine ainsi la date effective de nomination dans le grade.

En pratique, donc, et ainsi que le prévoient les orientations du Conseil supérieur, tous les dossiers des magistrats promouvables sont examinés. L'étude comparative des dossiers retenus permet ensuite de déterminer l'ordre dans lequel ils doivent être promus. A mérite égal, c'est le magistrat disposant d'une plus grande ancienneté dans le corps qui est en principe prioritairement promu.

46 conseillers remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de premier conseiller en 2018.

L'ensemble des avis d'avancement et les dossiers des magistrats concernés ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur a inscrit et classé par ordre de mérite 45 noms sur le tableau d'avancement. Le magistrat qui n'a pas été retenu faisait l'objet d'un avis d'inaptitude aux fonctions juridictionnelles du comité médical.

44 magistrats inscrits sur le tableau d'avancement ont été promus à la date à laquelle ils remplissaient les conditions statutaires pour pouvoir être nommés premier conseiller ; 1 l'a été six mois après.

### **1.2.2 - Les tableaux d'avancement au grade de président au titre de 2018**

#### **1.2.2.1 – Le tableau principal d'avancement au grade de président**

En mars 2018, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2018.

393 magistrats (375 en 2017) remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de président :

- 316 étaient en activité en juridiction,
- 77 étaient en détachement ou mis à disposition.

Hors réinscriptions, 190 magistrats (189 en 2017) bénéficiaient d'un avis favorable de leur chef de juridiction ou de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent ou dépendaient avant septembre 2017 dans leur administration d'accueil (32).

L'ensemble des avis d'avancement, favorables ou défavorables, ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur. Cette mise à disposition s'est effectuée du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2018. Les dossiers des magistrats promouvables ont en outre été tenus à la disposition des membres du Conseil supérieur. Les représentants élus sont venus les consulter au Conseil d'Etat les 2 et 13 mars 2018.

21 postes de président étant vacants ou susceptibles de le devenir en 2018, le Conseil supérieur a établi un tableau d'avancement de 31 noms, soit, conformément à ses lignes directrices, un nombre égal au nombre des vacances augmenté de 50 %.

En l'absence d'éléments faisant obstacle à une réinscription, le Conseil supérieur a, selon ses orientations, réinscrits 7 magistrats qui avaient été inscrits à un tableau des années précédentes et qui ne se sont pas opposés à leur réinscription.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers, le Conseil supérieur a inscrit 23 autres magistrats recrutés de 1999 à 2004. Cette sélection s'est écartée du rang de classement qui avait été attribué par les chefs de juridiction à certains magistrats.

Les nouvelles inscriptions proposées comportent :

- 11 femmes et 13 hommes ;
- 19 magistrats de moins de 50 ans, 5 de 50 à 59 ans ;
- 8 magistrats de CAA et 16 de TA ;
- 5 magistrats issus de l'ENA, 18 du concours, 1 du tour extérieur ;

Par ailleurs, 21 juridictions sont représentées : 6 CAA et 15 TA.

Les nouvelles inscriptions conduisent à un ratio inscrits/promouvables de 6 % en cour et 8 % en tribunal.

Le tableau d'avancement dans sa globalité, avec les réinscriptions, comporte :

- 14 femmes et 17 hommes ;
- 22 magistrats de moins de 50 ans et 9 magistrats entre 50 et 59 ans
- 12 magistrats de CAA, 19 de TA ;
- 7 magistrats issus de l'ENA, 20 du concours, 1 du tour extérieur, 3 du détachement.

22 juridictions sont représentées : 6 CAA et 16 TA ;

Le ratio inscrits/promouvables s'établit à 9% en cour et 10 % en tribunal.

Un premier conseiller, qui n'a pas été inscrit, a formé un **recours contentieux** devant le Conseil d'Etat contre ce tableau d'avancement. L'instance est en cours.

Deux autres premiers conseillers non inscrits ont demandé un extrait du procès-verbal de séance.

#### 1.2.2.2 – Le tableau d'avancement complémentaire au grade de président

Aucun des inscrits sur le tableau d'avancement établi en mars 2018 n'a accepté le poste de vice-président vacant au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Conseil supérieur a donc été amené à établir un tableau d'avancement complémentaire au grade de président comportant un seul nom, sélectionné après appel à candidatures pour s'assurer que les intéressés étaient effectivement disposés à accepter cette seule affectation proposée.

24 candidatures ont été reçues de magistrats entrés dans le corps entre 1991 et 2008. 2 d'entre elles faisaient l'objet d'un avis défavorables du chef de juridiction.

#### 1.2.2.3 – Les exécutions complémentaires du tableau d'avancement principal

Un poste de vice-président du TA de Nantes, libéré par la nomination du nouveau président du tribunal administratif de la Guyane, et deux postes de président créés à la CNDA à compter de septembre 2018 n'ont pu être pourvus par la voie de la mutation.

Deux exécutions complémentaires du tableau d'avancement au grade de président établi en mars 2018 ont donc été effectuées en avril et en juin 2018.

### 1.3 - La discipline des magistrats

Le Conseil supérieur n'a été saisi d'aucune procédure disciplinaire à l'encontre de magistrats.

Un magistrat a fait l'objet d'un blâme par décision du vice-président du Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article L. 236-3 du code de justice administrative.

## 2 – les avis conformes du CSTA

### 2.1 – Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif

De juillet 2017 à juillet 2018, Le Conseil supérieur a eu à se prononcer sur la nomination de 9 chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif :

- 3 présidents des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons, nommés pour l'un d'entre eux par la voie de la mutation à Montreuil et pour les deux autres par la voie de la liste d'aptitude à Nantes et Rennes ;
- 5 présidents du 5<sup>ème</sup> échelon, nommés pour 4 d'entre eux par la voie de la mutation à Châlons-en-Champagne, Limoges, Bastia, la Réunion, et pour le dernier par la liste d'aptitude à la Guyane.

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable pour chacune de ces nominations.

## **2.2 – Les désignations de rapporteurs publics**

Le Conseil supérieur a émis des avis conformes favorables aux 66 demandes de désignation de rapporteur transmises par les chefs de juridiction pour l'année 2017/2018.

## **3 – Les propositions du CSTA :**

### **3.1 – Les recrutements de magistrats administratifs**

#### **3.1.1 – La désignation des magistrats administratifs membre du jury des concours TACAA**

Dans sa séance du 18 avril 2018, le Conseil supérieur a proposé la désignation des 2 membres du jury des concours interne et externe de recrutement des TACAA ayant la qualité de magistrat administratif.

Cette proposition a été émise à l'issue d'un appel à candidatures diffusé à l'ensemble des membres du corps. Cet appel de candidatures a permis de recueillir six candidatures dans les différents grades du corps (un président et cinq premiers-conseillers).

Le Conseil supérieur a proposé :

- de retenir un président exerçant les fonctions de chef de juridiction : outre le surcroît d'autorité que le choix d'un magistrat de ce niveau ne peut manquer de conférer au jury, le grade qu'il détient et les fonctions qu'il occupe lui permettent d'assurer, en cas de besoin, la suppléance du président du jury ;

- et de reconduire le premier conseiller qui siégeait au sein du jury depuis 2015, ce qui permettait d'assurer une stabilité et une continuité dans le jury, compte tenu du départ de 4 autres membres.

#### **3.1.2 – Les formations restreintes**

Les formations restreintes que le Conseil supérieur désigne assistent le rapporteur en charge de l'instruction des propositions de nominations par la voie du détachement ou du tour extérieur. Elles effectuent la sélection des dossiers de candidats qu'elles auditionneront. Elles s'attachent à mettre en œuvre les critères suivants : la formation juridique de base, l'expérience acquise dans le traitement de questions juridiques et contentieuses, l'appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat, telle qu'elle transparaît dans sa lettre de motivation, sa capacité à se reconvertir dans la carrière de magistrat et à y mener une carrière significative pour ceux d'entre eux qui envisagent, dans leur lettre de motivation, une intégration au terme du détachement.

Les formations restreintes auditionnent ensuite chacun des candidats sélectionnés. Les entretiens de sélection, d'une durée d'une vingtaine de minutes chacun, portent sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation, leur connaissance du contenu effectif des fonctions de magistrat administratif. Pour les magistrats demandant leur détachement, les échanges portent également sur leur souhait d'affectation géographique.

### **3.1.3 – Le recrutements par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2019**

En mars 2018, le Conseil supérieur a désigné une formation restreinte pour le recrutement de magistrats administratifs par la voie du tour extérieur.

L'avis de recrutement de magistrats au tour extérieur a été publié le 20 février 2018.

55 dossiers de candidature ont été reçus, soit un nombre légèrement inférieur à celui des deux années précédentes (69 dossiers en 2017 et 63 dossiers en 2016). Une candidature a été déclarée irrecevable, à défaut d'accomplissement des dix années requises de service effectif en catégorie A.

Les 54 candidatures recevables se répartissaient à raison de 29 candidats au grade de premier conseiller pour 7 postes et de 25 candidats au poste de conseiller pour 3 postes. Ils comptaient :

- 39 attachés dont 33 attachés principaux ou hors classe (45 en 2017 ; 39 en 2016) ;
  - 11 fonctionnaires du ministère de l'intérieur, toujours principal pourvoyeur devant le ministère de l'écologie (16 en 2017 ; 19 en 2016) ;
  - 1 candidat issu du périmètre Conseil d'Etat ;
  - 6 candidats des TA-CAA (8 en 2017, 9 en 2016).
- 25 femmes, soit 46,35% des candidats (45% l'an dernier, 56% en 2016).

27 d'entre eux avaient déjà essayé de devenir magistrat administratif (34 en 2017, 26 en 2016) et 3 étaient inscrits au concours interne 2017 (6 en 2016, 5 en 2015).

Dans sa séance du 12 juin 2018, le Conseil supérieur a, comme il l'avait fait en 2012, 2014, 2015, 2016 et 2017, fait usage de la possibilité prévue par l'article L. 233-4-1 du code de justice administrative de reporter sur le grade de conseiller les postes non retenus pour le grade de premier conseiller. Il a ainsi reporté trois postes sur le grade de conseiller, modifiant le quantum de chaque grade tel qu'il ressort de l'application mathématique des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de justice administrative. Il a en conséquence proposé le recrutement de :

- 4 premiers conseillers et de 6 conseillers, sur une liste principale ;
- 1 conseiller sur une liste d'aptitude complémentaire.

La liste principale comporte six femmes et quatre hommes.

La moyenne d'âge est de 46 ans 1/2 pour les premiers conseillers (plus jeune 45 ans, plus âgée 49 ans). Pour les conseillers, la moyenne d'âge est de 40 ans (plus jeune 35 ans, plus âgé 47 ans).

### **3.1.4 – Les recrutements par détachement au titre de l'année 2018**

#### **3.1.4.1 - La campagne principale de détachement au titre de 2018**

En juillet 2017, une formation restreinte a été désignée pour instruire les demandes de détachement dans le corps des TACAA présentées au titre de 2018.

L'avis d'ouverture des postes offerts au recrutement par la voie du détachement a été publié le 13 mai 2017. 50 candidatures ont été enregistrées et 49 d'entre elles jugées recevables. Ce nombre de candidatures, comparable à l'an passé, se stabilise à un niveau légèrement supérieur aux

années 2014 et 2015 (61 candidatures dont 53 recevables en 2016, 47 candidatures dont 42 recevables en 2015).

Le nombre de corps représentés<sup>1</sup> était en baisse par rapport à l'an passé, ce qui allait de pair avec une hausse des candidatures émanant des corps des commissaires de police, des directeurs d'hôpital, des maîtres de conférences et des magistrats judiciaires. La répartition par corps était la suivante :

- 7 administrateurs territoriaux (15 en 2016, 8 en 2015, 7 en 2014) ;
- 11 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social (10 en 2016, 6 en 2015, 8 en 2014) ;
- 6 administrateurs civils ou de la ville de Paris (8 en 2016, 6 en 2015, 1 en 2014) ;
- 9 commissaires de police (6 en 2016, 2 en 2015, 5 en 2014) ;
- 8 magistrats judiciaires (5 en 2016, 15 en 2015, 11 en 2014) ;
- 2 magistrats de chambre régionale des comptes (3 en 2016, 2015 et 2014) ;
- 2 ingénieurs en chef territoriaux (1 en 2016, aucun les deux années précédentes) ;
- 4 maîtres de conférences (1 en 2016, 2 en 2015, 8 en 2014).

Sur ces 49 candidats recevables :

- 18 étaient des femmes, soit 36,70 % (34% en 2016, 54,8 % en 2015, 66% en 2014) ;
- l'écart d'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2018 allait de 29 à 60 ans ;
- 16 candidats demandaient un détachement pour effectuer leur mobilité. Aucun d'eux n'avait postulé pour devenir maître des requêtes en service extraordinaire ;
- 8 candidats (9 en 2016 et en 2015, 18 en 2014) avaient sollicité un détachement dans le corps des magistrats administratifs dans les dix années antérieures.

Sur le rapport de la présidente de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, dans sa séance du 10 octobre 2017, 20 candidats : 9 femmes et 11 hommes.

Cette sélection comptait :

- 4 magistrats judiciaires ;
- 3 administrateurs territoriaux ;
- 3 maîtres de conférence ;
- 1 magistrat de CRC ;
- 1 directeur d'hôpital ;
- 5 commissaires de police ;
- 3 administrateurs civils.

La moyenne d'âge était de 38 ans (elle était de 40 ans en 2016 et de 41 ans en 2015). La candidate la plus âgée avait 52 ans, le plus jeune avait 29 ans.

Un des lauréats a toutefois renoncé à son entrée dans le corps avant d'être effectivement nommé.

3.1.4.2- Un recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de 2018 pour la CCSP

En septembre 2017, l'appel à mutation spécifiquement diffusé pour recruter les conseillers et premiers conseillers nécessaires à la mise en place de la commission du contentieux du

---

<sup>1</sup> La palette des corps représentés était particulièrement large en 2016 grâce à des candidatures individuelles : administrateur de la DGSE, sous-préfet, administrateur de l'Assemblée nationale, conseiller des affaires étrangères ;

stationnement payant (CCSP) étant resté vain, le Conseil supérieur a décidé d'engager une procédure de détachement afin de recruter 4 magistrats administratifs qui ont été affectés à la CCSP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'avis de vacance d'emplois de premier conseiller ou de conseiller du corps des TACAA a été publié au journal officiel le 20 septembre 2017. Il indiquait que les postes étaient à pourvoir à Limoges, au sein de la CCSP. Il précisait les principales missions des magistrats permanents ainsi recrutés, les qualités attendues et les compétences requises. Il était également mentionné que l'un des emplois était à pourvoir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les trois autres au 1<sup>er</sup> avril 2018.

11 candidatures ont été enregistrées. Elles étaient toutes recevables. Elles émanaient pour 8 d'entre elles d'administrateurs ou ingénieurs territoriaux ; 2 étaient présentées par des directeurs d'hôpital et 1 par une administratrice civile. Ces 11 candidats se répartissaient en 5 femmes et 6 hommes. Ils étaient âgés de 45 à 57 ans. 5 candidats avaient sollicité un détachement dans le corps des magistrats administratifs dans les dix dernières années.

La formation restreinte a retenu 8 candidats pour audition.

Le Conseil supérieur a, dans sa séance du 7 novembre 2017, établi une liste principale de 4 noms et une liste complémentaire d'un nom. La liste principale comprenait deux femmes et deux hommes, soit trois administrateurs territoriaux et un directeur d'hôpital dont l'âge se situe entre 51 et 54 ans. La moyenne d'âge est de 52 ans  $\frac{3}{4}$ .

La liste complémentaire comportait le nom d'une femme. A la date de juillet 2018, il n'avait pas été recouru à cette liste.

### **3.1.5- Les recrutements par détachement au titre de l'année 2019**

#### **3.1.5.1 – Les recrutements par détachement au titre de 2019 en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense**

En janvier 2018, le Conseil supérieur a désigné une formation restreinte pour l'examen des demandes de détachement présentées en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense. Deux demandes de militaires ont été transmises par l'armée. Il s'agissait de deux candidatures féminines émanant, l'une émane d'un militaire, titulaire du grade de capitaine, l'autre d'un officier du grade de commandant.

Aucune de ces deux candidatures n'a été éliminée au stade de la présélection, non seulement en raison du très petit nombre de dossiers, mais aussi et surtout en raison de leur très bonne qualité.

Le Conseil supérieur a proposé le recrutement de ces deux militaires.

#### **3.1.5.2 – Les recrutements par détachement au titre de 2019 en application du code de justice administrative**

L'avis de vacances d'emplois à pourvoir par la voie du détachement a été publié le 31 mai 2018. Les membres de la formation restreinte ont été désignés en juillet 2018. Ces recrutements sont en cours. Le Conseil supérieur établira ses propositions en octobre 2018.

Afin de mieux adapter la période de détachement aux besoins des juridictions, l'avis de vacances a expressément mentionné que les emplois sont à pourvoir au 1<sup>er</sup> janvier 2019, que l'affectation en juridiction prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et que la durée totale de détachement, y compris la

période de formation, est e 32 mois, ce qui correspond à une échéance correspondant avec la fin de l'année judiciaire.

### **3.2 – Les renouvellements de détachement ou les intégrations**

#### **3.2.1 – en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense**

De juillet 2017 à juillet 2018, le Conseil supérieur a examiné 5 demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration, émanant de magistrats entrés dans le corps par la voie de l'article L. 4139-2 du code de la défense et dont la première année de détachement s'achevait.

Selon ces dispositions, les intéressés ont vocation à être intégrés dès l'issue de leur première année de détachement ; la période initiale de détachement peut néanmoins être renouvelée, si nécessaire, pour une même durée.

Les orientations fixées par le Conseil supérieur prévoient que, compte tenu de la configuration de la première année de recrutement, composée du stage de formation de six mois et d'une période de montée en charge progressive des obligations de service pendant les six mois suivants, le détachement des magistrats recrutés par cette voie spécifique, doit, sauf circonstance particulière, être nécessairement prolongé d'un an avant que leur intégration puisse être envisagée.

Dans ses séances de décembre 2017 et d'avril 2018, le Conseil supérieur a proposé le renouvellement pour un an du détachement de chacun de ces 5 magistrats.

#### **3.2.2 – en application du code de justice administrative**

Dans sa séance du 12 juin 2018, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de la justice administrative, dont la période de détachement expire au 31 décembre 2018.

28 magistrats étaient concernés :

- 4 d'entre eux ont fait part de leur intention de réintégrer leur administration d'origine, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'issue de leur détachement, de façon anticipée.

- 16 autres magistrats ont demandé exclusivement le renouvellement de leur détachement. Il s'agissait d'un premier renouvellement pour 15 d'entre eux.

Deux de ces magistrats ont fait l'objet d'avis favorables ou réservés, assortis d'appréciations nuancées de la part de leur chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a proposé le renouvellement de l'ensemble de ces détachements dans la limite de 2 ans, conformément à sa pratique habituelle, même lorsqu'une durée supérieur est demandée.

- 8 autres magistrats demandaient leur intégration dans le corps des TACAA, 7 d'entre eux en présentant une demande subsidiaire de renouvellement de leur détachement.

Le détachement de 4 de ces magistrats a été renouvelé :

. dans un cas parce que le magistrat ne remplissait pas la condition de durée de détachement de 3 ans requises par les dispositions de l'article L. 233-5 du code de justice administrative ;

. dans 2 autres cas parce que les intéressés ne disposaient pas de la durée de trois années de services juridictionnels effectifs à pleine norme, soit 4 années dans le corps, que le Conseil supérieur estime nécessaire, sauf circonstances particulières, pour être suffisamment éclairés sur les demandes d'intégration qui lui sont soumises.

. dans le dernier cas, en raison des nuances exprimées par l'avis du chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a en revanche proposé l'intégration des 4 autres magistrats.

## 4 – Les avis du CSTA

### 4.1 – La nomination d'un chef de cour

En application de ses nouvelles attributions, le Conseil supérieur a, dans sa séance du décembre 2017, émis un avis favorable sur la proposition de nomination du président d'une cour administrative d'appel dont le poste devenait vacant du fait de l'admission à la retraite de son titulaire.

A l'issue de cette nomination, les chefs de cour comptait 4 femmes et 4 hommes : 4 étaient directement issus du corps ; 4 autres sont issus du Conseil d'Etat, mais 2 d'entre eux ont eu une expérience dans le corps.

### 4.2 – Les mutations

#### 4.2.1 – Les mouvements de mutations complémentaires au titre de 2017 :

##### 4.2.1.1 – Pour le grade de président du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> échelon (P1P4)

Le Conseil supérieur a examiné un mouvement de mutation complémentaire organisé au titre de 2017 pour pourvoir :

- un poste de vice-président au TA de Toulon devenu vacant du fait de la nomination de son titulaire à la présidence du TA d'Orléans ;
- un poste de vice-président au TA de Nantes, compte tenu de la nomination de son titulaire à la présidence de la CCSP,
- 2 postes à la CNDA devenus vacants du fait de la défection d'une réintégration et de la demande d'admission à la retraite présentée après le mouvement annuel ;
- 1 poste créé à la CCSP.

A l'issue de ce mouvement complémentaire, des postes sont restés vacants ou le sont devenus à la CAA de Bordeaux, à la CAA de Nancy ou à la CNDA. Ils ont été pourvus par une exécution complémentaire du tableau d'avancement.

#### 4.2.1.2 – Pour les conseillers et premiers conseillers

Après le mouvement annuel de mutation des conseillers/premier conseillers, un mouvement de mutation complémentaire a été exceptionnellement organisé pour pourvoir 4 postes à la CCSP. Un appel à candidatures a été diffusé en juillet 2017. Aucun magistrat ne s'est porté candidat, malgré le report de la date limite de candidatures au 6 septembre dernier pour tenir compte de la période de vacances d'été. Les magistrats de la CCSP ont donc été recrutés par la voie d'un détachement spécifique (voir point 3.1.4.2)

#### 4.2.2 – Les mouvements de mutation au titre de 2018

##### 4.2.2.1 – Pour les présidents des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelon (P6P7)

Les mouvements de mutation des présidents P6P7 organisé au titre de 2018 en janvier 2018 (mouvement principal) et en juillet 2018 (mouvement complémentaire) ont exclusivement concerné la nomination de chefs de juridiction et n'ont en conséquence donné lieu à aucun avis simple de la part du Conseil supérieur – voir point 2.1

##### 4.2.2.2 – Pour les présidents du 5<sup>ème</sup> échelon (P5)

Dans sa séance de février 2018, le Conseil supérieur a examiné les demandes de mutation des présidents P5.

8 postes ayant vocation à être occupés par des présidents classés au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade étaient vacants ou appelés à le devenir au cours de l'année 2018 :

- 2 emplois de chef de juridiction (TA de Rennes et TA de Nantes) : voir points 1.1.1 et 2.1.
- poste de 1<sup>er</sup> vice-président (TA de Montreuil), libéré par l'admission à la retraite de son titulaire ;
- 4 emplois de président de chambre en cour administrative d'appel : 1 emploi à la CAA de Marseille, son titulaire était atteint par la limite d'âge, et 3 postes créés à l'issue des conférences de gestion : 1 à la CAA de Douai, 1 à la CAA de Lyon, 1 à la CAA de Nantes ;
- 1 poste de président de section créé à la CNDA.

16 présidents ont présenté leur candidature. L'un d'eux a complété ses choix d'affectation et en a modifié l'ordre de préférence ; un autre s'est désisté de sa demande de mutation.

##### 4.2.2.3 – Pour les présidents P1P4

En mars 2018, le Conseil supérieur a examiné le mouvement de mutation des présidents des 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> échelons.

20 postes étaient ouverts.

48 présidents ont présenté une demande de mutation (50 l'année dernière et 36 en 2016). 47 demandes portaient exclusivement sur des affectations en tribunal ou en cour, 1 porte à la fois sur les TACAA et la CNDA, et 1 porte sur des tribunaux et la CCSP.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à 13 demandes de mutation soit environ 1/3 des demandes (50 % l'année dernière, 41 % en 2016). 11 magistrats ont obtenu leur premier choix (4) ou leur choix unique (7), 1 magistrat a obtenu son troisième choix et 1 autre son quatrième choix.

Parmi les demandes qui n'ont pas été satisfaites :

- 12 concernaient uniquement des juridictions dans lesquelles aucun poste n'est ni ne devenait vacant à l'occasion du mouvement examiné ;
- 1 a fait l'objet d'un avis défavorable au regard du profil du candidat ; comme l'y autorisent ses orientations, le Conseil supérieur a estimé que les aptitudes et compétences de ce magistrats, telles qu'elles résultaient de son dossier, méritaient d'être consolidées et complétées avant de pouvoir l'affecter dans les juridictions qu'il demandait.

#### 4.2.2.4 – Pour les conseillers et premiers conseillers

En avril 2018, le CSTA a examiné le mouvement annuel de mutation des conseillers et premiers conseillers au titre de l'année 2018.

91 magistrats ont sollicité leur mutation (88 en 2017, 110 en 2016 et 90 en 2015).

Cette année, de façon exceptionnelle, le nombre de magistrats de la formation initiale à affecter (47) était supérieur au nombre de postes à pourvoir dans le respect des engagements pris dans les lettres de cadrage. Ceci a permis de doter en emplois supplémentaires les juridictions auxquelles il avait été annoncé, en conférence de gestion, que leur situation serait revue en cours d'année. Ces dotations supplémentaires ont été faites au vu des éléments suivant :

- l'évolution de l'activité contentieuse depuis le début de l'année ;
- l'état des stocks de plus de 24 mois ;
- l'état du taux de couverture en 2017 et sur le début de l'année ;
- le turn over de magistrats habituellement observé en cours d'année dans certaines juridictions.

Il a également été tenu compte des contraintes de réintégration et, lorsque cela était possible, de départs probables de magistrats ou de congés de maladie prolongés de magistrats qui n'avaient pas été prévus à l'automne dernier .

37 magistrats supplémentaires ont ainsi pu être affectés, en sus des effectifs promis par les lettres de cadrage, dans les juridictions suivantes :

- 1 poste à la CAA de Bordeaux ;
- 2 postes à la CAA de Douai ;
- 1 poste à la CAA de Lyon ;
- 1 poste à la CAA de Nantes ;
- 1 poste au TA d'Amiens ;
- 1 poste au TA de Besançon ;
- 1 poste au TA de Caen ;
- 2 postes au TA de Cergy-Pontoise ;
- 3 postes au TA de Lyon ;
- 2 postes au TA de Marseille ;
- 1 poste au TA de Melun ;
- 2 postes au TA de Nantes ;
- 2 postes au TA de Nice ;
- 3 postes au TA de Paris ;
- 1 poste au TA de Poitiers ;
- 1 poste au TA de Rennes ;
- 2 postes du TA de Rouen ;
- 2 postes au TA de Strasbourg ;

- 3 postes au TA de Toulon ;
- 2 postes au TA de Toulouse ;
- 2 postes au TA de Versailles ;
- 1 poste au Ta de la Réunion.

55 demandes de mutations ont pu être satisfaites, soit près de 60 % des demandes (52 % des demandes satisfaites en 2017, 62 % en 2016 et 40 % en 2015).

44 demandes ont été satisfaites sur choix unique ou premier choix, 7 sur 2<sup>ème</sup> choix, 2 sur 3<sup>ème</sup> choix, 2 sur 4<sup>ème</sup> choix et suivants.

36 demandes n'ont pas été satisfaites en raison de demandes concurrentes ou d'absence de postes vacants dans la juridiction demandée. 14 de ces demandes portaient exclusivement sur les cours de Paris et de Lyon.

Parmi les demandes satisfaites :

- 3 concernent l'outre-mer ;
- 5 émanaient de magistrats ayant moins d'un an d'ancienneté dans leur poste, dont le Conseil supérieur a pris en compte la situation familiale et personnelle particulièrement sensible ;
- le Conseil supérieur a dérogé dans deux cas à la règle de l'ancienneté de deux ans dans le poste.

#### **4.2.3 - Les demandes de mutation exceptionnelles**

De juillet 2017 à juillet 2018, le Conseil supérieur a été appelé à examiner 4 demandes de mutation exceptionnelles.

- 2 émanaient de conseillers ou premier conseillers ;
- 2 émanaient de président P1P4.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la demande d'un conseiller et à celle d'un président, en prenant en considération les motifs personnels invoqués et l'intérêt du service de la juridiction d'origine.

### **4.3 - Les nominations comme maître des requêtes au tour extérieur**

Dans sa séance du 18 avril 2018, le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la proposition qui lui était soumise de nomination de deux magistrats comme maître des requêtes en application de l'article L. 133-8 du code de justice administrative.

### **4.4 - Les demandes de disponibilité**

Le Conseil supérieur a émis des avis favorables à 12 demandes de placement ou de maintien en disponibilité ; une de ces demandes a été présentée par un président P1P4.

Le Conseil supérieur a pris acte des demandes de maintien ou de placement en disponibilité de droit (2 au titre du 1<sup>o</sup> de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985, 4 au titre du 2<sup>o</sup> du même article).

Il a pris acte du placement en disponibilité d'office d'un magistrat en application de l'article LO 151-1 du code électoral.

#### **4.5 - Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge**

Aucune disposition du code de justice administrative ne prévoit l'intervention du Conseil supérieur pour de telles demandes. Il est toutefois de pratique désormais établie de les soumettre à son examen, même dans le cas où ces maintiens en activité, qui peuvent être opérés dans une juridiction différente, s'effectuent sur place.

De juillet 2017 à juillet 2018, le Conseil supérieur a examiné 7 demandes de maintien en activité :

- 1 émanait d'un chef de juridiction ;
- 1 émanait d'un président de chambre en cour ;
- 2 émanaient de vice-présidents en TA .

4 de ces magistrats ont été affectés dans une juridiction différente de leur juridiction d'origine ; il s'agissait d'une obligation pour le chef de juridiction concerné (article L. 233-7 CJA).

#### **4.6 - L'évaluation des magistrats**

En application de l'article R. 234-10 du code de justice administrative et sur le rapport de la conseillère d'Etat, présidente de la mission d'inspection des juridictions administrative, le Conseil supérieur a examiné, dans sa séance du 7 novembre 2017, la demande de réexamen de l'évaluation professionnelle établie au titre de l'année 2017, présentée par un magistrat qui demandait la révision de l'appréciation portée sur ses aptitudes à l'exercice de fonctions d'encadrement, évaluées pour la première fois.

A l'issue d'un examen attentif de la situation du magistrat concerné, le Conseil supérieur a émis un avis défavorable à la demande de réexamen, en considérant que l'évaluation contestée avait été établie selon une procédure régulière et n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il a notamment relevé que l'appréciation portée une année donnée sur les aptitudes à l'encadrement, dans le contexte particulier des fonctions exercées sur la période évaluée, ne saurait être liée par des circonstances extérieures telles que la position statutaire ou la reconnaissance d'aptitudes dans des fonctions exercées antérieurement hors de la juridiction administrative, l'animation d'une chambre collégiale étant distincte de la gestion d'une direction de collectivité locale.

### **5 - Les informations sur les réintégrations**

De juillet 2017 à juillet 2018, le Conseil supérieur a été informé des réintégrations suivantes :

- un président, parallèlement au mouvement de mutation des présidents P1P4 ; le président concerné a finalement renoncé à sa réintégration ;

- 31 magistrats parallèlement au mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers : 14 de ces magistrats ont été réintégrés de droit dans leur juridiction d'origine en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative :

- 16 conseillers ou premiers conseillers hors mouvements de mutation, dont 9 ont rejoint leur juridiction d'origine par l'exercice de leur droit au retour en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative.

## **6 – Les recours des magistrats**

### **6.1- Les recours devant le Conseil supérieur**

Le Conseil supérieur a statué sur :

- 1 recours gracieux contre la liste d'aptitude principale pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président – voir point 1.1.2
- 1 recours hiérarchique contre une évaluation annuelle – voir point 4.6

### **6.2- Les recours devant le secrétariat général**

Le secrétariat général a statué sur 4 recours hiérarchiques contre l'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonction. 3 de ces recours ont été rejetés ; un a été très partiellement admis.

Le secrétariat général a répondu à 3 demandes d'extrait des procès-verbaux des séances du CSTA de février et de mars 2018, relatifs à l'établissement de la liste d'aptitude P5 et du tableau d'avancement au grade de président.

# ANNEXES

---

## Annexe 1 - La composition du CSTACAA au 9 octobre 2018

**Président** : M. Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État.

### I – Membres de droit

1° - Mme Odile Piérart, conseillère d'État, présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives.

Suppléante : Mme Marie Picard, conseillère d'État.

2° - Mme Catherine Bergeal, conseillère d'État, secrétaire générale du Conseil d'État.

Suppléant : M. David Moreau, secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives.

3° M. Peimane Ghaleh-Marzban, directeur des services judiciaires.

Suppléants : M. Frédéric Chastenet de Géry, chef de service à la direction des services judiciaires ;  
Mme Catherine Mathieu, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature à la direction des services judiciaires

### II. - Chef de juridiction

Mme Nathalie Massias, présidente du tribunal administratif de Versailles.

Suppléant : M. Philippe Gazagnes, président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### III. - Représentants élus du corps des TACAA

#### 1° Pour le grade de président :

M. Hervé Guillou, vice-président au tribunal administratif de Rouen.

Suppléant : M. Gil Cornevaux, vice-président au tribunal administratif de Bordeaux.

M. Jean-Eric Soyez, assesseur à la cour administrative d'appel de Versailles.

Suppléante : Mme Florence Demurger, vice-présidente au tribunal administratif de Melun.

#### 2° Pour le grade de premier conseiller :

Mme Hélène Bronnenkant, première conseillère au tribunal administratif de Strasbourg.

Suppléante : Mme Anne-Marie Leguin-Lecommandoux, première conseillère à la cour administrative d'appel de Douai.

M. Olivier Di Candia, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy.

Suppléante : Mme Sophie Tissot-Grossrieder, première conseillère en détachement

#### 3° Pour le grade de conseiller :

Mme Suzie Jaouën, conseillère au tribunal administratif de Melun.

Suppléant : M. Xavier Jégard, conseiller au tribunal administratif de Nantes.

### IV. - Personnalités qualifiées

M. Bruno Potier de La Varde, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, désigné par le Président de la République par décision du 3 juillet 2017,

Mme Delphine Costa, professeure de droit public à l'université d'Aix-Marseille, désignée par décision du président de l'Assemblée nationale en date du 11 août 2017,

M. François Cheneau, avocat à la Cour, désigné par décision du président du Sénat en date du 20 juin 2017.

## Annexe 2 - Compétences CSTA depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1366 du 13 octobre 2016

	Compétences CSTA	Observations
<b>Décisions</b>	- art L. 231-1 et L. 234-2-2: Décision établissant le tableau d'avancement au grade de président	Le CSTACAA ne disposait au préalable que d'un pouvoir de proposition
	- art L. 231-1 et R. 234-2-1: Décision établissant le tableau d'avancement au grade de premier conseiller	
	- art L. 231-1 et L. 234-4 : Décision établissant la liste d'aptitude P5	
	- art L. 231-1 et L. 234-5 : Décision établissant la liste d'aptitude P6-P7	
<b>Propositions</b>	- art L.232-2 et L. 236-1 : Exerce le pouvoir disciplinaire	
	- art L. 231-1 : Propositions sur les nominations au tour extérieur prévues aux articles L. 233-3 (tour extérieur conseiller), L. 233-4 (tour extérieur premier conseiller)	
	- art L. 231-1 Propositions sur les détachements prévus aux articles L. 233-5	
	- art L. 231-1 Propositions sur les intégrations	
<b>Avis conforme</b>	- art L. 231-1 : Proposition sur la désignation des magistrats des TA CAA siégeant au jury des concours en vue du recrutement direct	
	-art L. 232-1 : Avis conforme nomination président d'un TA	Le CSTA ne disposait au préalable que d'un pouvoir d'avis simple
<b>Avis simple</b>	- art L. 232-1 : Avis conforme nomination rapporteur public	Disposition portée au niveau législatif
	- art L. 232-1 : Avis conforme pour tout licenciement d'un magistrat pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire	
<b>Avis simple</b>	- art L. 231-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> échelons de leur grade	En dehors des nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif, qui font l'objet d'un avis conforme
	- art L. 231-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade	idem
	- art L. 231-1 : Avis sur mouvement de mutation (C-PC / Pdt P1 -P4 / Pdt P5 / Pdt P6-P7) :	
	- art L. 231-1 : Avis sur placement en disponibilité	
	- art L. 231-1 : Avis sur acceptation de démission	
	- art L. 231-1 : Avis sur demandes de réintégration à l'issue d'une période de privation de droits civiques	
	- art L. 231-1 : Avis sur d'interdiction d'exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française	
	- art L.231-1 : Avis sur nomination de membres des TACAA au tour extérieur, au grade de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes	
	- art L.231-1 : Avis sur propositions de nomination aux fonctions de président d'une cour administrative d'appel.	Le CSTA était auparavant simplement informé de ces nominations
	avis sur maintien en activité L. 233-7	Selon les orientations du Conseil supérieur
	- article R. 234-10 : Avis sur les demandes de réexamen d'une évaluation	
	<b>Gestion des TACAA</b>	
	- art L. 232-3 : débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats	
	- art L. 232-3 : Avis sur les questions intéressant la compétence, le fonctionnement et l'organisation des TA et CAA	
	<b>Questions statutaires</b>	
-art L. 232-3 : Avis sur toute question relative au statut des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.		
- art L. 232-3 : Avis sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exercice de fonctions autres que celles qu'ils exercent au sein de ces juridictions	Disposition portée au niveau législatif	

## Annexe 3 – Fiche de jurisprudence de la section des travaux publics

FICHE DE JURISPRUDENCE Vu PhM 11/7/2018

### 01 Actes législatifs et administratifs.

#### 01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

##### 01-03-02 Procédure consultative.

##### 01-03-02-02 Consultation obligatoire.

*Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) et Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) – Consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires (art. L. 132-2 et L. 232-3 du CJA) – 1) Principe – Application des critères dégagés en ce qui concerne les comités techniques (1) - 2) Espèce – Projet de décret intéressant la procédure administrative contentieuse – a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai déterminé pour statuer – Consultation obligatoire du CSTA – Existence – b) Autres mesures – Consultation obligatoire de la CSCE et du CSTA – Absence – c) Conséquence – Visa de la seule séance du CSTA au cours de laquelle a été examinée la mesure appelant obligatoirement sa consultation.*

1) Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat », de même que le cinquième alinéa de l'article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n'imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

2) Projet de décret modifiant le code de justice administrative et le code de l'urbanisme, au sujet duquel l'avis de la CSCE et du CSTA a été recueilli.

a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai de dix mois pour statuer sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement. Consultation obligatoire du CSTA, du fait de l'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

b) Mesures, d'une part, imposant au requérant, à peine de désistement d'office, de confirmer le maintien de sa requête au fond en cas de rejet, en l'absence de moyen sérieux, de la demande de suspension dont elle était assortie et, d'autre part, instituant ou modifiant des règles relatives au contentieux de l'urbanisme. Mesures susceptibles de recevoir application devant les tribunaux et cours ainsi que, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort ou en cassation. Consultation non obligatoire de la CSCE et du CSTA, en l'absence d'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux.

c) Maintien, en conséquence, parmi les visas du projet de décret de la mention de la seule séance au cours de laquelle le CSTA a examiné la mesure appelant obligatoirement sa consultation préalable.

**Section des travaux publics – 10 juillet 2018** – *Projet de décret portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) - Séances des 3 et 10 juillet 2018 - N° 394900 - M. Philippe Martin, président - M. Yannick Faure, rapporteur - Inédit.*

1. Rappr. CE, Assemblée générale (section de l'administration), fiche de jurisprudence, 16 mai 2013, Projet de décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, n° 387542, inédit.

### 01 Actes législatifs et administratifs.

#### 01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

##### 01-03-02 Procédure consultative.

##### 01-03-02-03 Consultation non obligatoire.

*Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) et Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) – Consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires (art. L. 132-2 et L. 232-3 du CJA) – 1) Principe – Application des critères dégagés en ce qui concerne les comités techniques (1) - 2) Espèce – Projet de décret intéressant la procédure administrative contentieuse – a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai*

déterminé pour statuer – Consultation obligatoire du CSTA – Existence – b) Autres mesures – Consultation obligatoire de la CSCE et du CSTA – Absence – c) Conséquence – Visa de la seule séance du CSTA au cours de laquelle a été examinée la mesure appelant obligatoirement sa consultation.

1) Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat », de même que le cinquième alinéa de l'article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n'imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

2) Projet de décret modifiant le code de justice administrative et le code de l'urbanisme, au sujet duquel l'avis de la CSCE et du CSTA a été recueilli.

a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai de dix mois pour statuer sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement. Consultation obligatoire du CSTA, du fait de l'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

b) Mesures, d'une part, imposant au requérant, à peine de désistement d'office, de confirmer le maintien de sa requête au fond en cas de rejet, en l'absence de moyen sérieux, de la demande de suspension dont elle était assortie et, d'autre part, instituant ou modifiant des règles relatives au contentieux de l'urbanisme. Mesures susceptibles de recevoir application devant les tribunaux et cours ainsi que, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort ou en cassation. Consultation non obligatoire de la CSCE et du CSTA, en l'absence d'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux.

c) Maintien, en conséquence, parmi les visas du projet de décret de la mention de la seule séance au cours de laquelle le CSTA a examiné la mesure appelant obligatoirement sa consultation préalable.

**Section des travaux publics – 10 juillet 2018 – Projet de décret portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) - Séances des 3 et 10 juillet 2018 - N° 394900 - M. Philippe Martin, président - M. Yannick Faure, rapporteur - Inédit.**

1. Rappr. CE, Assemblée générale (section de l'administration), fiche de jurisprudence, 16 mai 2013, Projet de décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, n° 387542, inédit.

### **37 Juridictions administratives et judiciaires.**

#### **37-04 Magistrats et auxiliaires de la justice.**

##### **37-04-01 Magistrats de l'ordre administratif.**

Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) et Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) – Consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires (art. L. 132-2 et L. 232-3 du CJA) – 1) Principe – Application des critères dégagés en ce qui concerne les comités techniques (1) - 2) Espèce – Projet de décret intéressant la procédure administrative contentieuse – a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai déterminé pour statuer – Consultation obligatoire du CSTA – Existence – b) Autres mesures – Consultation obligatoire de la CSCE et du CSTA – Absence – c) Conséquence – Visa de la seule séance du CSTA au cours de laquelle a été examinée la mesure appelant obligatoirement sa consultation.

1) Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat », de même que le cinquième alinéa de l'article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n'imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

2) Projet de décret modifiant le code de justice administrative et le code de l'urbanisme, au sujet duquel l'avis de la CSCE et du CSTA a été recueilli.

a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai de dix mois pour statuer sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement. Consultation obligatoire du CSTA, du fait de l'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

b) Mesures, d'une part, imposant au requérant, à peine de désistement d'office, de confirmer le maintien de sa requête au fond en cas de rejet, en l'absence de moyen sérieux, de la demande de suspension dont elle était assortie et, d'autre part, instituant ou modifiant des règles relatives au contentieux de l'urbanisme. Mesures susceptibles de recevoir application devant les tribunaux et cours ainsi que, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort ou en cassation. Consultation non obligatoire de la CSCE et du CSTA, en l'absence d'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux.

c) Maintien, en conséquence, parmi les visas du projet de décret de la mention de la seule séance au cours de laquelle le CSTA a examiné la mesure appelant obligatoirement sa consultation préalable.

**Section des travaux publics – 10 juillet 2018** – *Projet de décret portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) - Séances des 3 et 10 juillet 2018 - N° 394900 - M. Philippe Martin, président - M. Yannick Faure, rapporteur - Inédit.*

1. Rappr. CE, Assemblée générale (section de l'administration), fiche de jurisprudence, 16 mai 2013, Projet de décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, n° 387542, inédit.

## Annexe 4 - Suites des avis émis par le CSTACAA sur les projets de textes législatifs ou réglementaires Juillet 2017 – juillet 2018

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
3.07.2018	Article 3, 5, 8 et 12 d'un projet de décret relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale	Transfert d'une partie du contentieux des CDAS et des CCAS aux juridictions administratives de droit commun – Désignation du TA de Paris pour connaître à la fois du flux et du stock des litiges relatifs à la détermination du domicile de secours, et de la CAA de Paris pour traiter des appels pendants devant la Commission centrale d'aide sociale au 1 <sup>er</sup> janvier 2019, ainsi que des appels formés contre les décisions des commissions départementales d'aide sociale rendues avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019.  <b>Avis favorable à l'unanimité</b>  <b>Observation sur</b> les attributions toujours plus nombreuses de nouvelles compétences au tribunal administratif de Paris	Non publié	
24 au 28.05.2018 (consultation démat.)	Article 11 d'un projet de décret portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution.	Compétence du TA de Paris pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de la CNCCFP  <b>Avis favorable à l'unanimité moins une voix, le vice-président du Conseil d'Etat ne prenant pas part au vote</b>	<a href="#">Décret n° 2018-457 du 6 juin 2018 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie</a>	<b>Avis suivi</b> Le texte publié ne mentionne plus expressément la compétence du TA de Paris pour connaître des recours contre les décisions de la CNCCFP, qui résulte de l'article R. 312-1 du CJA et de la décision du Conseil d'Etat du 1 <sup>er</sup> avril 2005, <i>Le Pen</i> (n° 273319, Rec., p. 136 ; concl. J.-H. Stahl)
16.05.2018	Article 5 du projet de décret relatif au contentieux de l'urbanisme et portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire)	L'article 5 du projet institue un désistement d'office automatique en l'absence de confirmation d'une requête au fond après rejet d'un référé suspension pour défaut de moyen de nature à faire douter de la légalité de la décision attaquée  <b>Avis défavorable</b> à la majorité	<a href="#">Décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires)</a>	<b>Avis non suivi</b> : le dispositif est maintenu. Il est toutefois aménagé, car l'obligation de confirmation vaut sauf en cas de pourvoi en cassation.

Consultation	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
--------------	---------------	--------------------------------	-----------------	--------------

<p><b>du CSTA</b></p> <p>16.05.2018</p>	<p>Article 5 d'un projet de loi organique pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace</p>	<p>Réforme de l'élection des députés et des sénateurs – introduction d'une part de représentation proportionnelle – recours pouvant être formés au stade de l'enregistrement des candidatures au scrutin de liste et au scrutin majoritaire - délais de jugement impartis au juge administratif pour statuer – Compétence du TA de Paris pour statuer contre les refus d'enregistrement des listes nationales dans un délai de 48 heures – réduction de 3 jours à 48 heures du délai des TA pour statuer sur les refus d'enregistrements des candidatures au scrutin majoritaire</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b></p>	<p>Non publié</p>	
<p>18.04.2018</p>	<p>Articles 29 et 30 d'un projet de décret relatif aux éoliennes terrestres et portant diverses dispositions de simplification et clarification du droit de l'environnement</p>	<p><b>Article 29</b> : compétence de 1<sup>er</sup> et dernier ressort des CAA pour connaître des recours dirigés contre les décisions relatives aux éoliennes terrestres</p> <p><b>Avis défavorable à la majorité</b></p> <p><b>Article 30</b> : cristallisation automatique des moyens deux mois après la communication du premier mémoire en défense – possibilité pour le juge de reporter la date de cette cristallisation « lorsque l'instruction de l'affaire l'impose ».</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité, sous réserve que</b> le mécanisme de la cristallisation automatique des moyens retenu pour le contentieux des éoliennes terrestres soit identique à celui qui sera retenu pour le contentieux de l'urbanisme et que, dans les deux cas, le texte permette au juge de reporter cette cristallisation lorsque l'instruction le « justifie », de façon à ne pas restreindre inopportunément sa marge d'appréciation.</p>	<p>Non publié</p>	
<p>18.04.2018</p>	<p>Article 6 d'un projet d'ordonnance prise en application de l'article 109 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale</p>	<p>Dispositions transitoires relatives au transfert d'une partie du contentieux des CDAS et de la CCAS aux juridictions administratives de droit commun.</p> <p>Les juridictions compétentes seront désignées par un décret en Conseil d'Etat, ce qui permettra, en fonction de l'état des stocks à transférer, de prévoir ou non une répartition entre l'ensemble des cours et l'ensemble des tribunaux</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité</b></p>	<p><a href="#">Ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale</a></p>	<p><b>Avis suivi</b></p> <p>L'article 7 de l'ordonnance dispose que les stocks résiduels seront transférés à « une juridiction administrative » et non plus secours, à « une ou des juridictions administratives »</p>

Consultation	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
--------------	---------------	--------------------------------	-----------------	--------------

<b>du CSTA</b>				
18.04.2018	Article 5 d'un projet d'ordonnance portant suppression ou allègement de la participation des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif aux commissions administratives	Suppression de la participation des magistrats administratifs à la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine des transports publics routiers  <b>Avis favorable à l'unanimité</b>	Non publié	
21.03.2018	Article 18 et titre II d'un projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice	<b>Article 18</b> : les tiers peuvent se faire délivrer, par les greffes, une copie des décisions de justice, à la condition que leur demande ne soit pas abusive ou n'ait pas pour objet la délivrance d'un nombre important de décisions  <b>Titre II</b> : - prolongation de la période d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) - habilitation d'ordonnance pour instituer un RAPO dans le contentieux de certaines décisions individuelles des collectivités territoriales, établissements publics locaux et organismes privés chargés d'une mission de service public - désistement d'office à défaut de confirmation d'une requête au fond après rejet d'un référé suspension pour défaut de moyen de nature à faire douter de la légalité de la décision attaquée - élargissement du champ d'intervention des magistrats honoraires (tous contentieux, fonctions juridictionnelles et fonctions d'aide à la décision) - création de juristes assistants - possibilité pour le CSTACAA d'apprécier les mérites d'une demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge - formation collégiale de juges de référés pour les référés précontractuels ou contractuels - possibilité de prononcer des injonctions et des astreintes d'office  <b>Avis favorable à l'unanimité</b>	Non publié	

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
----------------------	---------------	--------------------------------	-----------------	--------------

21.03.2018	Article 24 et 25 d'un projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et d'un projet de décret relatif au contentieux de l'urbanisme	<p><b>L'article 24</b> prévoit, entre autres dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'encadrement de l'office du juge, auquel il est fait obligation de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il a actuellement d'annuler partiellement une autorisation de construire ou de sursoir à statuer si l'illégalité qu'il constate est régularisable</li> <li>- désistement d'office, pour le contentieux de l'urbanisme, en cas d'absence de confirmation de la requête au fond après rejet d'une requête en référé pour défaut de moyen de nature à faire douter de la légalité de la décision attaquée</li> <li>- enregistrement des transactions</li> <li>- irrecevabilité des référés suspension présentés après la cristallisation des moyens</li> </ul> <p><b>Article 25</b> : nouvelle compétence du juge administratif pour statuer sur les litiges relatifs à la fixation des prix d'acquisition des logements sociaux ou des parts de capital des sociétés concernées dans le cadre d'une opération de restructuration du logement social</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sur l'article 24 et à la majorité sur l'article 25, sous les réserves suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- complexification du droit de l'urbanisme</li> <li>- la nécessité de préserver le droit au recours</li> <li>- doublon avec le titre II du projet de loi de programmation pour la justice</li> <li>- risques induits par l'obligation d'enregistrement des transactions sur la démarche transactionnelle et l'augmentation la demande de justice ;</li> <li>- limitation de l'interdiction d'une contrepartie financière aux transactions conclues avec des associations aux cas où elles agissent dans le cadre de leur objet</li> <li>- risque de systématisation des référés suspension avant la cristallisation des moyens</li> <li>- absence de précision sur le volume du nouveau contentieux en matière de restructuration du logement social</li> <li>- absence de moyens alloués</li> </ul>	Non publié	
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	--

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
21.03.2018	Article 5 d'un projet de décret relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales	Transfert des préfets au ministre chargé des collectivités territoriales de la fixation des dotations globales de fonctionnement aux collectivités territoriales – modification de l'article R. 312-20 du code de justice administrative pour éviter que l'ensemble du contentieux ne soit transféré au TA de Paris et reste réparti sur l'ensemble des TA comme actuellement  Avis <b>favorable à l'unanimité</b>	Non publié	
20.02.2018	projet de décret portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire	Suppression de la participation des magistrats administratifs au jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire  Avis <b>favorable à l'unanimité</b>	<a href="#">Décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire</a>	<b>Avis suivi</b>

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
02.02.2018 (consultation)	Article 6, 8, 11, 15 et 31 d'un projet de loi pour une	<b>Le vice-président n'ayant pas pris part au vote :</b>	<a href="#">Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une</a>	<b>Avis suivi sur les dispositions statutaires</b>

<p>démat.)</p>	<p>immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif</p>	<p><b>Avis favorable</b> à la majorité sur les dispositions statutaires de l'<b>article 6</b> (alignement des fonctions des magistrats judiciaires en détachement à la CNDA sur celles des présidents du corps – suppression de toute limitation de durée d'affectation des présidents des TACAA à la CNDA)</p> <p><b>Avis partagé</b> sur les dispositions de l'<b>article 10 (1°) et de l'article 11 (15°)</b> du projet de loi, relatives à la possibilité de recourir aux visio-audiences sans le consentement des étrangers dans les cas visés à l'article L. 213-9 (maintien en zone d'attente) et au III de l'article L. 512-1 (placement en rétention administrative) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : réserves liées aux doutes sur la constitutionnalité de la suppression du consentement des requérants pour la tenue d'une visio-audience, et au risque que cette réforme soit vécue par l'étranger comme une entrave de fait à l'accès effectif au juge, par les magistrats comme une atteinte à la qualité de la justice.</p> <p><b>Avis partagé</b> sur les <b>articles 8 (3° et 4°) et 15</b>, relatifs à la suppression du caractère suspensif de certains recours devant la Cour nationale du droit d'asile et à la création d'une nouvelle procédure de suspension de l'exécution des obligations de quitter le territoire français devant le juge unique de l'éloignement statuant en 6 semaines ou en 72 heures : réserves quant à la pertinence et à la complexité du nouveau dispositif, réserves aussi sur le nouvel office du juge de droit commun qui intervient désormais dans la procédure d'asile</p> <p><b>Avis partagé</b> sur les <b>articles 11 (15°) et 31 (5°)</b>, relatifs à l'allongement de 72 à 96 heures du délai imparti au juge administratif par le III de l'article L. 512-1 et par l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : ce nouveau délai ne s'appliquera pas à tous les cas où le juge administratif est actuellement appelé à se prononcer en 72 heures et constitue donc un 5<sup>ème</sup> délai spécifique, et en tout état de cause cet allongement de 24h n'est pas suffisant =&gt; il aurait dû être porté à 6 jours ; réserves aussi liées à la nécessité que le juge administratif des 72/96 h connaisse le sens de la décision du juge des libertés et de la détention avant de pouvoir statuer ; préconisation tenant à ce que, lorsque l'étranger placé en rétention administrative a saisi le juge des libertés et de la détention, le délai de 96 heures envisagé pour le juge de l'éloignement par le projet de loi courre à compter du moment où le sens de la décision du juge des libertés et de la détention est portée à la connaissance du tribunal administratif, par le juge judiciaire lui-même ou par le préfet.</p>	<p><u>immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie</u></p>	<p><b>Avis non suivi sur les autres dispositions :</b></p> <p>1/ Compétence du juge de l'OQTF 6 semaines pour statuer sur les refus de titre pris concomitamment à un refus d'asile</p> <p>2/ obligation du JLD de transmettre le sens de sa décision sur la rétention administrative au juge administratif</p> <p>3/ Délai de jugement de 72 heures de l'article L. 512-1, III CESEDA porté à 96 heures à compter de l'expiration du délai de recours ou à 144 heures à compter de l'information d'un placement en rétention administrative ou d'une assignation à résidence en cours d'instance (OQTF et transferts)</p> <p>4/Allongement des délais de procédure pour les détenus : basculement dans la procédure d'urgence uniquement lorsque l'étranger est susceptible d'être libéré avant que le juge statue – dans ce cas délai de jugement de 8 jours à compter de l'information du préfet</p> <p>5/Possibilité d'organiser des visio-audiences pour les étrangers en rétention sans consentement du requérant</p> <p>6/ Rétablissement du délai de recours de 15 jours contre les transferts</p> <p>7/ Création d'un recours spécifique devant le TA pour faire rétablir le droit au maintien sur le territoire durant l'examen d'un recours non suspensif devant la CNDA</p>
----------------	-----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
16.01.2018	projet de décret relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs	Télérecours citoyen + ajustement apportés au CJA (réduction du nombre de copies exigées, exclusion de Télérecours pour les pièces soustraites du contradictoire, signalement de l'urgence sur Télérecours, réduction du délai à l'expiration duquel la notification est réputée en cas de mise à disposition par Télérecours)  Avis <b>favorable à l'unanimité</b>	<a href="#">Décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions</a>	Avis suivi
16.01.2018	Articles 3, 4 et 6 d'un projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique	Obligation des avocats de déposer leurs recours contre les décisions du BAJ par le biais de Télérecours  Fixation de la rétribution à l'AJ des avocats qui assistent une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans une médiation administrative ou qui saisissent le juge administratif aux fins d'homologation d'un accord issu d'une médiation administrative engagée à l'initiative des parties  Avis <b>favorable à l'unanimité sous réserve</b> de la modification du barème de l'AJ pour le contentieux des étrangers	<a href="#">Décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique</a>	Avis suivi sauf en ce qui concerne la modification du barème de l'AJ pour le contentieux des étrangers
12.12.2017	projet de dispositions législatives relatives au transfert du contentieux des pensions militaires d'invalidité aux juridictions administratives de droit commun (loi de programmation militaire 2019-2025)	Transfert, au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2020, du contentieux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel, en flux et en stock  Avis <b>favorable à la majorité sous réserve de l'allocation des moyens nécessaires et proportionnés et de l'exclusion des dossiers ayant passé le stade de l'enrôlement</b>	<a href="#">Article 51 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense</a>	Avis suivi sauf, à ce stade, en ce qui concerne l'allocation des moyens

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
12.12.2017	Projet de décret relatif à la Société de livraison des ouvrages olympiques	<p>Participation des magistrats administratifs au comité d'éthique de la SOLIDEO</p> <p><b>Avis favorable à l'unanimité sous les réserves et recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rappel de la possibilité de désigner des magistrats honoraires (article L. 222-2 du CJA)</li> <li>- suggestion de la possibilité de désigner des magistrats judiciaires ou financiers n'étant pas membres de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ;</li> <li>- prévoir des dispositions sur la durée du mandat, les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin, les conditions de rémunération ou d'indemnisation</li> <li>- amélioration de la rédaction de l'article 10 du projet doit être améliorée et précision sur la question de savoir si le président est choisi parmi les membres</li> </ul>	<p><a href="#">Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques</a></p>	<p><b>Avis partiellement suivi</b></p> <p>renvoi à un règlement intérieur sur les conditions de fonctionnement et les conditions de rémunération,</p> <p>pas de fixation de la durée du mandat</p> <p>absence des magistrats judiciaires ou financiers ;</p>
12.12.17	Projet de modification de la charte de déontologie de la juridiction administrative	<p>Réseaux sociaux numériques</p> <p><b>Avis favorable à la majorité,</b> sous réserve des amendements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dernier alinéa du point 72, préciser que l'existence d'un espace privé est subordonné au contrôle de l'accessibilité au compte, à la fiabilité et au nombre restreint des contacts, ainsi qu'à un paramétrage approprié du compte.</li> <li>- dernier alinéa du point 73, limiter la recommandation de ne tenir que des propos qui pourraient être assumés publiquement sous l'identité réelle, aux propos tenus sous un « pseudonyme susceptible de ré-identification » ;</li> <li>- point 75, ne recommander que les « commentaires mesurés » de la jurisprudence et supprimer les termes « d'ordre explicatif ».</li> </ul>	<p>Décision du 18 mars 2018 du vice-président du Conseil d'Etat</p>	<p><b>Avis suivi</b></p> <p>Sauf en ce qui concerne la création d'un chapitre distinct : insertion des modifications au chapitre IV relatif au devoir de réserve dans l'expression publique</p>

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
7.11.2017	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2009 pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	Alignement du régime indemnitaire du président de la CCSP sur celui des présidents des tribunaux administratifs de moins de cinq chambres  Avis <b>favorable</b> à l'unanimité	<a href="#">Arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2009 pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel</a>	<b>Avis partiellement suivi</b>  Alignement du régime indemnitaire du président de la CCSP sur celui des présidents des tribunaux administratifs d'au moins cinq chambres
7.11.2017	projet d'arrêté relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires	Participation des magistrats administratifs au collège référent déontologue commun au MTES et au MCT  Avis <b>favorable à l'unanimité sous réserve</b> de la modification de la rédaction de l'article 6 (placer l'expression « en activité ou honoraire » en facteur commun pour les membres du Conseil d'Etat et les magistrats administratifs)  + regret de l'absence de précision sur la rémunération	<a href="#">Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires</a>	<b>Avis partiellement suivi</b> - prise en compte de la réserver rédactionnelle sur la possibilité de désigner des membres honoraires - aucune précision sur la rémunération
7.11.2017	Article 4 et 5 d'un projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024	<b>Article 4</b> : attribution au tribunal arbitral du sport dont le siège es à Lausanne, de la compétence pour statuer, pendant la durée des JO, sur les mesures individuelles prises en matière sportive  <b>Article 5</b> : possibilité pour le contrat de ville hôte et les conventions d'exécution de ce contrat de comporter des clauses compromissaires  Avis <b>favorable à l'unanimité sous réserve de la constitutionnalité de la renonciation temporaire de la France à sa souveraineté nationale</b>	<a href="#">Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024</a>	<b>Avis partiellement suivi</b> L'article 4 prévoyant la compétence du tribunal arbitral du sport pour connaître des recours a été supprimé donc compétence aux juridictions de droit commun pour connaître des recours contre les décisions individuelles en matière de discipline sportive prise à l'encontre d'une personne physique ou morale dans le cadre de l'organisation des Jeux  maintien de la possibilité de clauses compromissaires

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
7.11.2017	Projet d'article modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Par dérogation à la compétence de 1 <sup>er</sup> ressort des TA, création d'un recours spécifique devant le Conseil d'Etat pour transmettre à la CJUE la question préjudicielle dont le saisit la CNIL sur la validité d'une décision d'adéquation  Avis <b>favorable à l'unanimité sous la réserve</b> suivante : la rédaction du projet d'article proposé n'est pas en totale concordance avec les termes du point 65 de la décision du 6 octobre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne.	<a href="#">Article 27 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles</a>	<b>Avis suivi</b> , réserve comprise
7.11.2017	Articles 13 et 39 d'un projet de loi pour un État au service d'une société de confiance	<b>Article 13</b> : obligation pour l'administration, en cas de contestation l'exposant à un risque de condamnation pécuniaire, de recours à une transaction – au-delà d'un certain montant, homologation de la transaction par le juge avant sa signature  <b>Article 39</b> : expérimentation devant les CAA de Nancy et de Versailles d'un rescrit juridictionnel pour des décisions intervenant dans le cadre d'opération complexes ; compétence des CAA ; délai de jugement de 6 mois  Avis <b>défavorable</b> à l'unanimité moins une voix, le vice-président du Conseil d'Etat ne prenant pas part au vote	<a href="#">Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance</a>	<b>Avis partiellement suivi</b>  Pas d'intervention du JA pour l'homologation des transactions avant leur signature  Création d'un rescrit juridictionnel expérimental devant 4 TA à désigner par décret en Conseil d'Etat ; délai de jugement à fixer par voie réglementaire ; décision insusceptible d'appel ; pourvoi en cassation ( <a href="#">l'article 54 de la loi</a> )
12.09.2017	Article 3 à 6 d'un Projet de décret modifiant les dispositions réglementaires du CGCT relatives à la redevance de stationnement des véhicules sur la voirie et à la CCSP	Clarification membres permanents/non permanents – suppression de toute limitation de mandat des membres permanents autre que le CJ, présidence des chambres par des magistrats administratifs, suppression de l'exigence d'une proposition du président de la CCSP pour la nomination des présidents de chambre  Avis <b>favorable à l'unanimité</b>	<a href="#">Décret n° 2017-1525 du 2 novembre 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et à la commission du contentieux du stationnement payant</a>	<b>Avis suivi</b>

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
12.09.2017	<p>Projet de décret portant expérimentation d'une procédure de médiation obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,</p> <p>+ deux arrêtés d'application</p>	<p>Avis <b>favorable à l'unanimité</b></p>	<p><a href="#">Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux</a></p> <p>Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges sociaux</p> <p>Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale</p>	<p><b>Avis suivi</b></p>
12.09.2017	<p>Articles 11 et 33 d'un projet d'ordonnance relatif à la prévisibilité e à la sécurisation des relations de travail</p>	<p>Création des plans de départs volontaires dont le contentieux est aligné sur celui des PSE</p> <p>Unification du régime contentieux des décisions relatives aux expertises résultant de la fusion du comité d'entreprise et du CHA en une seule instance et attribution de la compétence contentieuse à la JA</p> <p>Avis <b>favorable à l'unanimité</b></p>	<p><a href="#">Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail</a></p>	<p><b>Avis suivi</b></p>

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
12.09.2017	Article 15 d'un projet de décret relatif au statut et à l'accueil des gens du voyage	<p>Réduction du délai de jugement de 72 h à 48 h</p> <p>Avis <b>favorable</b> à l'unanimité dans la mesure où cette modification est imposée par l'article 150 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté</p>	<p><a href="#">Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté</a></p>	Avis suivi

## Annexe 5 – Groupes de travail du CSTACAA

### 1 – Composition des groupes de travail

#### Groupe de travail « Carrière des magistrats administratifs »

##### *Membres du CSTACAA*

Nathalie Massias, présidente du tribunal administratif de Versailles  
Florence Demurger, présidente de chambre au tribunal administratif de Melun  
Delphine Costa, professeure de droit à l'université d'Aix-en-Provence  
Hervé Guillou, président de chambre au tribunal administratif de Rouen

##### *Autres membres*

Eric Kolbert, premier vice-président de la cour administrative d'appel de Nancy  
Alain Barthez, président assesseur à la cour administrative d'appel de Marseille  
François-Xavier Bréchet, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes  
Philippe Cristille, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux  
Olivier Guiard, premier conseiller au tribunal administratif de Poitiers  
Olivier Saby, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil  
Viviane André, conseillère au tribunal administratif de Grenoble  
Marie Lamarche, conseillère en détachement à la commission des techniques de renseignement

#### Groupe de travail « Information, consultation, concertation »

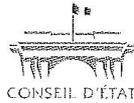
##### *Membres du CSTACAA*

Philippe Gazagnes, président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
Gil Cornevaux, vice-président au tribunal administratif de Bordeaux  
Bruno Potier de la Varde, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation  
François Cheneau, avocat à la cour  
Olivier Di Candia, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy

##### *Autres membres*

Yves Marino, président de chambre à la cour administrative d'appel de Nancy  
Didier Artus, président de chambre au tribunal administratif de Poitiers  
Jean-Marie Argoud, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Marseille  
Amélie Fort-Besnard, première conseillère à la cour administrative d'appel de Douai  
Pierre Le Garzic, premier conseiller au tribunal administratif de Paris  
Vincent L'Hôte, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes  
Pierre Thierry, premier conseiller au tribunal administratif de Grenoble  
Marie Touret, première conseillère au tribunal administratif de Rennes

## 2 – Lettres de mission



Le vice-président

Paris, 17 AVR. 2018

Réf : VP-18-01024-D

Madame la présidente,

Les résultats du « baromètre social » rendus publics en septembre 2017 ont mis en évidence, la nécessité d'une réflexion sur le déroulement et la valorisation de la carrière de nos magistrats.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, dans sa séance du 21 février 2018, a décidé d'instituer en son sein, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un groupe de travail chargé de mener cette réflexion et de faire toute proposition qui lui paraîtra utile. Il a décidé que ce groupe sera composé, outre de membres du conseil supérieur des tribunaux administratifs, de magistrats du corps représentatifs de l'ensemble des grades et il vous en a confié la présidence. Vous serez assistée en tant que de besoin par la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat.

Dans le contexte de l'allongement de la durée de la carrière des magistrats et d'une augmentation continue de la demande de justice et, notamment, des contentieux de masse, ce groupe de travail explorera les pistes permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- maintenir et développer l'attractivité du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, tant au stade du recrutement que dans l'exercice de leurs fonctions au cours de leur carrière ;
- donner confiance aux magistrats administratifs sur le déroulement de leur carrière en lui conférant plus de transparence et de visibilité ;

Dans cette perspective, ce groupe de travail fera porter ses travaux sur les principales étapes et composantes de la carrière des magistrats administratifs, les fonctions exercées et l'aide à la décision qui leur est apportée.

Madame Nathalie Massias  
Présidente  
Tribunal administratif de Versailles  
56 avenue de Saint Cloud  
78011 VERSAILLES

Place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01. Téléphone : 01 40 20 80 00

Devront ainsi être abordés les thèmes suivants :

- le recrutement (attractivité du recrutement, âge minimal, diversification du recrutement et équilibre entre les différentes filières de) ;

- la mobilité interne au corps (mutations, changements de fonctions, de matières, de juridiction) et la diversification des fonctions ;

- la mobilité externe (détachement, mobilité, en prenant en compte la conciliation des intérêts respectifs du magistrat et de la juridiction en cas de départ en cours d'année, possibilités d'intégration dans d'autres corps) ;

- l'allongement de la durée de la carrière, compte tenu de l'âge du recrutement et du recul de l'âge de départ à la retraite et l'évolution de la rémunération ;

- l'avancement, ses critères (ancienneté, performance, profil, équivalences, aptitude à l'encadrement), la communication sur ces critères et sur les perspectives d'avancement, les modalités de sélection des magistrats promus ;

- le pyramidage du corps le mieux adapté aux exigences fonctionnelles et à la démographie du corps ;

- l'accompagnement et l'information des magistrats sur la gestion et le déroulement de leur carrière ;

- la formation des magistrats au moment de l'entrée dans le corps puis tout au long de leur carrière et, en particulier, la nécessité d'une formation à la seconde partie de carrière spécifiquement orientée vers le management.

Le groupe de travail pourra aussi se saisir de tout autre sujet en relation avec la carrière des magistrats qui lui paraîtrait mériter analyse et recommandation. Il pourra procéder aux consultations et auditions de toutes les personnes dont les avis ou l'expérience lui paraîtra de nature à nourrir ses réflexions, y compris les membres du secrétariat général ou de la mission d'inspection des juridictions administratives. Il proposera toute voie d'action utile : modification de la législation ou de la réglementation, amélioration des outils de gestion, propositions relatives aux orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, formulation de bonnes pratiques.

Le Conseil supérieur a souhaité que votre groupe puisse remettre son rapport à l'automne 2018.

En vous remerciant d'avoir accepté d'animer cette réflexion, je vous prie d'agréer, madame la présidente, l'hommage de ma considération distinguée.



---

Jean-Marc Sauvé



Paris, 17 AVR. 2018

Le vice-président

Réf : VP-18-01023-D

Monsieur le Président,

Les résultats du « baromètre social » rendus publics en septembre 2017 **ont montré la nécessité d'une réflexion** sur les thèmes des modalités de l'information, de la consultation et de la concertation au sein des juridictions administratives, tant à l'intérieur de chaque juridiction, que dans les relations entre elles et le Conseil d'Etat gestionnaire.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, dans sa séance du 21 février 2018, a décidé d'instituer en son sein, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un groupe de travail chargé de mener cette réflexion et de faire toute proposition qui lui paraîtra utile. Le Conseil a décidé que ce groupe sera composé, outre de membres du conseil supérieur des tribunaux administratifs, de magistrats du corps représentatifs de l'ensemble des grades et il vous en a confié la présidence. Vous serez assisté en tant que de besoin par les services de la direction de la communication du Conseil d'Etat.

Ce groupe de travail fera le point sur les pratiques en vigueur dans les juridictions et réfléchira aux améliorations à mettre en œuvre pour mieux associer les magistrats aux problématiques d'organisation et de fonctionnement des juridictions dans lesquelles ils sont affectés. Il s'agira d'examiner tout à la fois le champ nouveau de la consultation, de la concertation et de la communication interne ainsi que les outils existants ou à créer pour mieux servir les objectifs que vous aurez retenus. Le rôle de l'assemblée générale des magistrats devra tout particulièrement être examiné en tenant compte de la taille des juridictions. Vous pourrez proposer des expérimentations pour des juridictions volontaires.

M. Philippe Gazagnes  
Président  
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
16 Place de l'Etoile  
63033 CLERMOND-FERRAND

Place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01. Téléphone : 01 40 20 80 00

Le groupe de travail aura également pour mission d'étudier le réseau et les relations que doit entretenir le secrétariat général du Conseil d'Etat, gestionnaire du corps, avec les cours et les tribunaux. Il s'interrogera plus particulièrement sur les améliorations des vecteurs d'information du Conseil d'Etat, vers les juridictions et les magistrats, ainsi que sur le rôle des chefs de juridiction, pour améliorer les conditions d'exercice des magistrats et renforcer le sentiment d'appartenance à une même communauté juridictionnelle. Il fera toute proposition utile sur les relations entre le Conseil d'Etat et les juridictions. Il s'interrogera aussi sur l'utilité et les modalités de préparation du rapport annuel et du projet triennal de juridiction.

Enfin, le groupe pourra faire toute proposition pour développer les relations entre les juridictions, notamment entre une cour administrative d'appel et les tribunaux de son ressort (formation, information, échanges...).

Le groupe de travail procédera aux consultations et auditions de toutes les personnalités dont les avis ou l'expérience lui paraîtra de nature à nourrir ses réflexions, y compris les membres du secrétariat général ou de la mission d'inspection des juridictions administratives. Il proposera toute voie d'action utile : modification de la législation ou de la réglementation, amélioration des outils de communication, propositions relatives aux orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, formulation de bonnes pratiques.

Le Conseil supérieur a souhaité que votre groupe puisse remettre son rapport à l'automne 2018.

En vous remerciant d'avoir accepté d'animer cette réflexion, je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Marc Sauvé